



JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	700 fr.	375 fr.
Etranger	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 30 fr.
Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 35 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	30 f
Minimum	150 f
Chaque annonce répétée; moitié prix; minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1951

1 ^{er} décembre	— Arrêté interministériel fixant les dates du concours B d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1952	66
13 décembre	— Arrêté ministériel fixant les contributions à verser pour l'année 1952 par les budgets des chemins de fer d'outre-mer pour couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 935-51/Cab. du 29 décembre 1951)	67
18 décembre	— Décret n° 51-1455 modifiant le décret n° 49-1365 du 23 août 1949 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique Occidentale française — Togo. (Arrêté de promulgation n° 3-52/Cab. du 4 janvier 1952)	68

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1951

18 décembre	— N° 900-51/SG. — Arrêté fixant le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche, à admettre à l'importation pour l'année 1952 et déterminant la répartition individuelle de ce contingent	70
-------------	--	----

18 décembre	— N° 901-51/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 60/ART. du 1 ^{er} décembre 1951, portant approbation du Compte Définitif du budget local pour l'exercice 1950	71
18 décembre	— N° 902-51/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 63/ART. du 1 ^{er} décembre 1951, portant virement de crédits au budget local — Exercice 1951	74
18 décembre	— N° 904-51/AE. — Arrêté fixant les valeurs mercatoriales pour le calcul des droits ad-valorem pendant le 1 ^{er} semestre 1952	73
18 décembre	— N° 905-51/TP. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 64/ART. du 1 ^{er} décembre 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo autorisant l'occupation temporaire par la Chambre de Commerce du Togo d'une portion du domaine public à Lomé	77
18 décembre	— N° 906-51/CFT. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 66/ART. du 5 décembre 1951 arrêtant le budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf pour l'exercice 1952	77
18 décembre	— N° 1008-D/TP. — Décision fixant la valeur des index dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 1 ^{er} semestre 1952.	78
24 décembre	— N° 920-51/PTT. — Arrêté fixant les taxes à appliquer à compter du 1 ^{er} janvier 1952 pour le transport des colis postaux avion dans les relations réciproques entre d'une part la France Continentale et la Corse et d'autre part le Togo	78

28 décembre	—	N° 927-51/AE. — Arrêté prescrivant la déclaration des stocks de coprah au 30 décembre 1951	80
29 décembre	—	N° 934-51/AE. — Arrêté fixant pour les palmistes, l'huile de palme et le coprah la date de fermeture de la campagne d'achat de la récolte 1950-1951 et la date d'ouverture de la campagne de la récolte 1952.	80
29 décembre	—	N° 938-51/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 67/ART. du 7 décembre 1951, arrêtant le budget local du Togo pour l'exercice 1952.	72
29 décembre	—	N° 939-51/F. — Arrêté portant approbation du Budget Additionnel de la Commune Mixte d'Anécho pour l'exercice 1951	80
29 décembre	—	N° 941-51/F. — Arrêté fixant à nouveau les taux des pensions et gratifications de réforme des gardes de cercle du territoire du Togo	81
29 décembre	—	N° 942-51/F. — Arrêté portant création d'un article nouveau au budget local exercice 1951 — Recettes — et ouverture d'un crédit supplémentaire au même budget.	73
29 décembre	—	N° 943-51/AE. — Arrêté réglant la réalisation des programmes d'importation	81
29 décembre	—	N° 944-51/TP. — Arrêté portant classement de routes à la circulation des véhicules lourds.	84
1952			
4 janvier	—	N° 1-52/TP. — Arrêté modifiant l'arrêté 256-51/TP. du 17 avril 1951 portant règlement d'exploitation du Wharf	84
5 janvier	—	N° 9-52/AE. — Arrêté approuvant les projets de budget 1952 des SIP. de Klouto et de Mango	85
7 janvier	—	N° 13-52/AE. — Arrêté approuvant les statuts de la Société Indigène de Prévoyance de Mango	85
7 janvier	—	N° 14-52/AE. — Arrêté fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1951-1952	85
7 janvier	—	N° 16-52/F. — Arrêté supprimant pour compter du 1er janvier 1952, les primes mensuelles attribuées par l'arrêté n° 238-50/F. du 22 mars 1950, aux malades atteints de lèpre	85
7 janvier	—	N° 17-52/AP. — Arrêté portant convocation de l'Assemblée Représentative du Togo en session extraordinaire pour le lundi 21 janvier 1952	85
Personnel		86
Divers		105

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Office des changes	115
Domaines	116
Nécrologie	118

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ecole Nationale de la F. O. M.

ARRETE interministériel du 1^{er} décembre 1951.

Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 27 mars 1951 fixant les modalités du concours B d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer,

ARRETTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer, dit concours B, prévu par le décret du 30 octobre 1950 sus-visé, est ouvert, en 1952, dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

ART. 2. — Les épreuves écrites auront lieu simultanément, compte tenu du décalage des fuseaux horaires à Paris, Alger, Tunis et Rabat, dans les chefs-lieux des territoires ou départements d'outre-mer ainsi que dans les capitales des Etats associés d'Indochine aux dates et heures indiquées ci-après :

1^o Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes de la colonisation, le 21 avril 1952, de 8 heures à midi,

2^o Composition d'économie politique sur les problèmes relatifs à l'économie des territoires d'outre-mer, le 22 avril 1952, de 8 heures à 11 heures;

3^o Composition écrite sur le droit administratif métropolitain, la législation d'outre-mer ou le droit administratif d'outre-mer, le 23 avril 1952, de 8 heures à midi.

ART. 3. — L'examen oral de langue et l'interrogation orale portant sur deux sujets d'actualité auront lieu dans les mêmes centres à partir du 24 avril 1952.

ART. 4. — Les demandes d'inscription devront parvenir au directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (6^e), au plus tard le 25 février 1952, par la voie hiérarchique.

Les candidats indiqueront dans leur demande, leur adresse, le centre où ils désirent subir les épreuves, la langue choisie (éventuellement une liste de langues par ordre de préférence), les sections de l'école — section administrative, magistrature ou inspection du travail d'outre-mer — pour lesquelles ils concourent (par ordre de préférence).

Les demandes seront accompagnées des pièces suivantes :

- 1^o Une expédition authentique de l'acte de naissance;
- 2^o Un état général des services civils ou militaires;
- 3^o Un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document et, pour les candidats qui n'ont pas effectué leur service militaire, une pièce attestant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée. Les candidats joindront éventuellement copie de leurs citations;
- 4^o Une copie certifiée conforme des diplômes ou certificats obtenus par le candidat, y compris ceux qui ne sont pas nécessaires pour être admis à concourir;
- 5^o Un certificat d'aptitude physique au service actif dans les régions intertropicales.

ART. 5. — Le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1951.

*Le ministre d'Etat, chargé des relations
avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.*

*Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.*

Chemins de fer de la F. O. M.

ARRETE No 935-51/Cab. du 29 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'acte dit loi du 28 février 1944 portant organisation des chemins de fer coloniaux, promulgué au Togo le 6 mai 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 13 décembre 1951 fixant les contributions à verser pour l'année 1952 par les budgets des chemins de fer d'outre-mer pour couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1951.

Y. DIOO.

ARRETE ministériel du 13 décembre 1951.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'acte dit loi du 28 février 1944 portant organisation des chemins de fer coloniaux, et notamment son article 11;

Vu le décret no 47-772 du 24 avril 1947 relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer;

Vu les arrêtés nos 3154 du 22 décembre 1950 et 3166 du 23 juin 1951, fixant pour l'année 1951 les contributions à verser par les budgets des chemins de fer de la France d'outre-mer pour couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer;

Vu la délibération en date du 11 octobre 1951 du conseil d'administration de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les contributions obligatoires prévues à l'article 11 de la loi du 28 février 1944, sus visée et destinées à couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer sont fixées comme suit pour l'année 1952, pour chacun des réseaux des chemins de fer de la France d'outre-mer :

1^o 1.000 F métropolitains par kilomètre de voie métrique effectivement exploité ou 600 F métropolitains par kilomètre de voie de 0 m 60;

2^o Pourcentage de 0,2 p. 100 des recettes d'exploitation de l'exercice 1951 en monnaie du territoire;

3^o Pourcentage sur le montant des commandes et marchés passés au cours de l'exercice 1952;

1 p. 100 pour la tranche de chaque marché inférieure à 10 millions de francs métropolitains;

0,2 p. 100 pour la tranche supérieure à 10 millions de francs métropolitains.

ART. 2. — Les versements à l'office central des contributions ci-dessus seront effectués comme suit :

Au début de chaque semestre pour les contributions kilométriques et les pourcentages sur les recettes d'exploitation;

Sur production de relevés récapitulatifs établis par l'office central pour le pourcentage sur le montant des commandes et marchés.

ART. 3. — Les hauts commissaires ou gouverneurs et le président du conseil d'administration de l'office central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires intéressés ainsi qu'au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 décembre 1951.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.*

Gendarmerie

ARRETE N° 3-52/Cab. du 4 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 49-1365 du 23 août 1949 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique Occidentale Française — Togo, promulgué au Togo le 27 octobre 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 51-1455 du 18 décembre 1951 modifiant le décret n° 49-1365 du 23 août 1949 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique Occidentale Française — Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 janvier 1952.

Y. Digo.

DECRET N° 51-1455 du 18 décembre 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'instruction interministérielle du 5 juillet 1951 pour l'application du décret n° 50-100 du 20 janvier 1950 modifiant le décret n° 49-36 du 10 janvier 1949 relatif aux commandants régionaux et à l'inspection générale de la gendarmerie en ce qui concerne l'inspection des formations de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et les départements d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-843 du 5 juillet 1951 relatif à la défense de l'Afrique centrale;

Vu l'arrêté n° 4889/CM/I/GC du 28 novembre 1947 portant réorganisation des corps de gardes-cerle des territoires dépendant du gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'avis émis le 19 juin 1951 par le général commandant interarmées en Afrique centrale sur le renforcement de la gendarmerie en Afrique centrale;

Vu les avis émis par le gouverneur général des territoires d'outre-mer, haut Commissaire de la République en Afrique occidentale française;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 49-1365 du 23 août 1949 est modifié comme suit :

Article 1er, remplacer les 4e, 7e, 8e, 9e et 16e alinéas par les suivants :

« Compagnie de gendarmerie du Sénégal (territoire du Sénégal) formée par les sections de gendarmerie de Saint-Louis, Thiès, Kaolack et Ziguinchor.

« Compagnie de gendarmerie du Soudan (territoire du Soudan français) formée par les sections de gendarmerie de Bamako, Kayes, Mopti.

« Compagnie de gendarmerie de la Guinée (territoire de la Guinée française) formée par les sections de gendarmerie de Conakry et de Kankan.

« Compagnie de gendarmerie de la Haute-Volta (territoire de la Haute-Volta) formée par les sections de gendarmerie de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso.

« Les brigades de gendarmerie des transports aériens de l'Afrique occidentale française et du Togo ».

Ajouter :

« Section autonome de Dakar (territoire de la délégation du Sénégal) ».

Article 2, titre 1er, Officiers :

Au paragraphe A, Commandement du détachement :

Supprimer :

« Lieutenant chef du service des effectifs. . . 1
« Capitaine spécialiste du matériel. . . 1
« Capitaine spécialiste du casernement. . . 1 ».

Ajouter :

« Capitaine spécialiste du matériel et du casernement. . . 1 ».

Remplacer :

« Total des officiers du commandement. . . 9 »,

Par :

« Total des officiers du commandement. . . 7 ».

Au paragraphe B, Eléments de gendarmerie des circonscriptions administratives de l'Afrique occidentale française et du Togo, a) Territoires de l'Afrique occidentale française :

Remplacer :

« Capitaines commandant les sections de gendarmerie. . . 5
« Lieutenants commandant les sections de gendarmerie. . . 7 »,

Par :

« Capitaines commandant les sections de gendarmerie. . . 8
« Lieutenants commandant les sections de gendarmerie. . . 8 ».

Ajouter :

« Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie du Soudan. . . 1
« Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de la Guinée. . . 1
« Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de la Haute-Volta. . . 1 ».

Remplacer :

« Total. 14 »,

Par :

« Total. 21 ».

Total des officiers des éléments de gendarmerie des circonscriptions administratives de l'Afrique occidentale française et du Togo, remplacer « 15 » par « 22 ».

Supprimer le paragraphe D.

Au paragraphe E :

Remplacer :

« Capitaines. 2

« Lieutenants. 6

« Total. 8 »,

Par :

« Capitaines. 1

« Lieutenants. 7

« Total. 8 ».

Total général des officiers, remplacer « 36 » par « 40 ».

Titre II, Sous-officiers, remplacer les paragraphes A, B, C, D, et G par les suivants :

A. — *Commandement du détachement.*

Cadre des comptables.

« Adjudants-chefs. 2

« Adjudants. 3

« Maréchaux des logis chefs. 10

« Gendarmes. 12

Total. 27

Secrétaires.

« Adjudants-chefs. 2

« Adjudants. 2

« Maréchaux des logis chefs. 2

« Total. 6

Spécialistes (recherches, auto, casernement, radio, armement).

« Adjudants-chefs. 2

« Adjudants. 3

« Maréchaux des logis chefs. 2

« Gendarmes. 5

« Total. 12

« Total des sous-officiers du commandement. 45

B. — *Éléments de gendarmerie des circonscriptions administratives des territoires de l'Afrique occidentale française et du Togo.*

a) Territoires de l'Afrique occidentale française.

« Adjudants-chefs. 19

« Adjudants. 37

« Maréchaux des logis chefs. 108

« Gendarmes. 148

« Total. 312

b) Territoire du Togo.

« Adjudant-chef. 1

« Adjudants. 2

« Maréchaux des logis chefs. 5

« Gendarmes. 7

« Total. 15

« Total des sous-officiers des éléments de gendarmerie des circonscriptions administratives des territoires de l'Afrique occidentale française et du Togo. 327

C. — *Pelotons mobiles de gendarmerie,*

a) Territoires de l'Afrique occidentale française.

(8 pelotons montés et 12 pelotons portés.)

« Adjudants-chefs. 5

« Adjudants. 17

« Maréchaux des logis chefs. 41

« Gendarmes. 41

« Total. 104

b) Territoire du Togo.

(1 peloton porté.)

« Adjudant. 1-

« Maréchal des logis chef. 1

« Gendarme. 1

« Total. 3

« Total des sous-officiers des pelotons mobiles. 107

D. — *Brigades de gendarmerie des transports aériens de l'Afrique occidentale française et du Togo.*

a) Territoires de l'Afrique occidentale française.

« Adjudant-chef. 1

« Adjudants. 2

« Maréchaux des logis chefs. 2

« Gendarmes. 13

« Total. 18

b) Territoire du Togo.

« Maréchal des logis chef. 1

« Gendarme. 1

« Total. 2

« Total des sous-officiers des brigades des transports aériens de l'Afrique occidentale française et du Togo. 20

G. — *Encadrement des forces locales supplétives de gendarmerie.*

a) Territoires de l'Afrique occidentale française.

« Adjudants-chefs. 3

« Adjudants. 8

« Maréchaux des logis chefs. 34

« Gendarmes. 38

« Total. 83

b) Territoire du Togo.

« Adjudant-chef.	1
« Adjudant.	1
« Maréchaux des logis chefs.	2
« Gendarmes.	3

« Total. 7

« Total des sous-officiers d'encadrement des forces locales supplétives de la gendarmerie. 90 ».

Paragraphes E et F, sans changement.

Total général des sous-officiers, remplacer : « 538 », par « 629 ».

Titre III, Auxiliaires de gendarmerie, remplacer le paragraphe B par le suivant :

B. — Eléments de gendarmerie des circonscriptions administratives des territoires de l'Afrique occidentale française et du Togo.

« a) Territoires de l'Afrique occidentale française :

« Auxiliaires à pied. 636

« b) Territoire du Togo. 22

« Total des auxiliaires des éléments de gendarmerie des circonscriptions administratives des territoires de l'Afrique occidentale française et du Togo. 658 ».

Remplacer le paragraphe D par le suivant :

D. — Brigades de gendarmerie des transports aériens de l'Afrique occidentale française et du Togo.

« a) Territoires de l'Afrique occidentale française et du Togo. 17

« b) Territoire du Togo. 3

« Total. 20 ».

Paragraphes A, C, E, F sans changement.

Total général des auxiliaires, remplacer : « 1500 », par : « 1458 ».

Article 3, ajouter :

« Les attributions des officiers et des sous-officiers d'encadrement des forces locales supplétives de la gendarmerie, ainsi que les conditions de la préparation et de l'emploi de ces forces au renforcement de la gendarmerie, sont fixées par arrêtés du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française et du Commissaire de la République au Togo.

« Le colonel commandant le détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française-Togo exerce ses pouvoirs d'inspection des forces locales de l'Afrique occidentale française et du Togo par délégation du général commandant supérieur des forces armées de la zone de défense de l'Afrique occidentale française-Togo. Il subdélègue ses pouvoirs d'inspection des forces locales aux officiers supérieurs commandant les unités de gendarmerie des territoires de l'Afrique occidentale française ».

ART. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Fait à Paris, le 18 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,
Georges BIDAULT.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Alcools

ARRETE N° 900.51/SG du 18 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 portant réglementation de l'alcool dans le territoire du Togo;

Vu la lettre n° 204 du 5 décembre 1951 du Président de la Chambre de Commerce;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent à l'importation des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche est fixé, pour l'année 1952, à Dix Mille (10.000) litres.

ART. 2. — La répartition de ce contingent est fixée, pour l'année 1952, ainsi qu'il suit :

U.A.C.	1.250 litres
Cie F.A.O.	1.250 —
S.C.O.A.	1.250 —
S.G.G.G.	1.250 —
G.B. Ollivant.	1.200 —
Ets. Eychenne.	1.100 —
John Holt.	1.100 —
CICA.	800 —
Cie Fabre.	800 —

ART. 3. — Sont exclus du contingent les alcools dénaturés introduits par les divers services administratifs, et notamment le service de Santé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1951.

Y. DICO.

Budget local

ARRETE No 901-51/F. du 18 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment en son article 315;

Vu la délibération no 100 du 14 novembre 1949 de l'ART. arrêtant le budget local du Togo pour l'exercice 1950;

Vu la délibération no 60/ART. du 1^{er} décembre 1951 portant approbation du Compte Définitif du budget local pour l'exercice 1950;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération No 60/ART. du 1^{er} décembre 1951 portant approbation du Compte Définitif du Budget local pour l'Exercice 1950.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1951.

Y. DICO.

DELIBERATION No 60/ART. portant approbation du Compte définitif du Budget local pour l'exercice 1950.

L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et notamment en son article 315;

Vu la délibération no 100 du 14 novembre 1949 de l'ART. arrêtant le budget local du Togo pour l'exercice 1950;

Vu le rapport de présentation no 151/AD/F. du 24 octobre 1951 du Commissaire de la République;

A adopté dans sa séance du 1^{er} décembre 1951, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le compte définitif des Recettes et des Dépenses du Budget local pour l'exercice 1950, se présentant comme suit :

Recettes : Un milliard quatre cent dix-huit millions sept cent quatre vingt neuf mille deux cent quarante neuf francs quatre vingts-centimes — (1.418.789.249,80).

Dépenses : Un milliard cinq cent trente quatre millions deux cent sept mille quatre cent dix-sept francs trente centimes — (1.534.207.417,30).

Excédent de dépenses : Cent quinze millions quatre cent dix-huit mille cent soixante sept francs cinquante centimes — 115.418.167,50) qui a été couvert par un prélèvement de la même somme sur la Caisse de Réserve.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé le 1^{er} décembre 1951.

P. Le Président de L'ART. absent
Le Vice-Président,
D. FARE.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE No 902-51/F. du 18 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 décembre 1950, établissant d'office le budget local du territoire du Togo pour l'exercice 1951;

Vu la délibération no 63/ART. du 1^{er} décembre 1951 portant virement de crédits au budget local — Exercice 1951;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération No 63/ART du 1^{er} décembre 1951, portant virement de crédits au Budget local Exercice 1951.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1951.

Y. DICO.

DELIBERATION No 63/ART. portant virement de crédits au Budget local — Exercice 1951.

L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 décembre 1950 établissant d'office le budget local du territoire du Togo, pour l'exercice 1951;

Vu le rapport de présentation n° 172/AD/F. du 27 novembre 1951 du Commissaire de la République;

A adopté dans sa séance du 1^{er} décembre 1951, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert à la section ordinaire du Budget local — exercice 1951 — le crédit suivant :

CHAPITRE III.

Assemblée Représentative du Togo (Matériel et Main d'œuvre)

Article 1^{er}. — *Assemblée Représentative.*
Paragraphe 4. — *Moyens de Transport.* 740.000 F.

ART. 2. — Cette ouverture de crédit est gagée par une annulation d'un crédit du même montant, soit 740.000 francs au :

CHAPITRE II.

Assemblée Représentative (Personnel)

Article 1^{er}. — *Assemblée Représentative.*
paragraphe 3. — *Personnel Contractuel.*
..... 740.000 Frs.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé le 1^{er} décembre 1951.

P. Le président de L'A.R.T. absent,
Le Vice-Président,
D. FARE,

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 938-51/F. du 29 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946, créant une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 67/ART. du 7 décembre 1951 arrêtant le budget local du Togo pour l'exercice 1952;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération N° 67/ART du 7 décembre 1951, arrêtant le Budget local du Togo, pour l'exercice 1952 en recettes et en dépenses à la somme de :

Section ordinaire : Un milliard trois cent soixante dix millions huit cent deux mille quatre cent cinquante cinq Francs (1.370.802.455.).

Section extraordinaire : Cent huit millions neuf cent vingt huit mille neuf cent soixante dix huit francs (108.928.978 francs).

ART. 2. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1951.

Y. DICO.

DELIBERATOIN N° 67/ART. arrêtant le Budget local du Togo pour l'exercice 1952.

L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Délibérant en matière budgétaire conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu le rapport de présentation n° 138/ART. du 19 octobre 1951 du Commissaire de la République;

A adopté dans sa séance du 7 décembre 1951;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 précité, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Budget local du Territoire du Togo pour l'exercice 1952 est arrêté en recettes et en dépenses :

Section ordinaire : Un milliard trois cent soixante dix millions huit cent deux mille quatre cent cinquante cinq Francs (1.370.802.455).

Section extraordinaire : Cent huit millions neuf cent vingt huit mille neuf cent soixante dix huit francs (108.928.978 francs).

Fait et délibéré en séance publique à Lomé le 7 décembre 1951.

P. Le Président L'A.R.T. absent

Le Vice-Président,
D. FARE,

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE No 942-51/F. du 29 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 90 et 91;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 décembre 1950, portant établissement d'office du budget local du territoire du Togo — Exercice 1951;

Vu l'ordonnance de délégation en date du 20 novembre 1951;

Sous réserve de ratification ultérieure, de l'ART. en sa prochaine session;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au chapitre IX de la Section extraordinaire — Recettes — du Budget local — Exercice 1951, un article 3 — (nouveau) intitulé comme suit :

Chap. IX — Fonds de Concours.

ART. 3 — (nouveau) Fonds de concours mis à la disposition du Territoire pour la construction des tribunaux.

ART. 2. — Il est fait recette comme suit au budget local — (Section extraordinaire) Exercice 1951, la somme de 10.000.000 de francs métropolitains, soit 5.000.000 de francs C.F.A. mise à la disposition du Territoire, par le Département de la France d'Outre-Mer, pour la construction des Tribunaux dans les Territoires d'Outre-Mer.

Chap. IX — Fonds de Concours.

Art. 3 — (nouveau) Fonds de concours mis à la disposition du Territoire pour la construction des tribunaux. 5.000.000 C.F.A.

ART. 3. — Est ouvert au Budget local — Exercice 1951 — le crédit supplémentaire suivant :

Chapitre 29 — Dépenses Extraordinaire :

Article 2. — Travaux Neufs. 5.000.000 C.F.A.

ART. 4. — L'ouverture de ce crédit supplémentaire sera gagée par le montant du Fonds de concours mis à la disposition du Territoire pour la construction des tribunaux, soit 5.000.000 de francs C.F.A. pris en recette au chapitre IX — Article 3 — nouveau — du Budget local — Exercice 1951.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1951.

Y. DIGO.

Mercuriales officielles

ARRETE No 904-51/AE. du 18 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté no 665-49/D. du 20 août 1949 rendant exécutoire la délibération no 8-49 du 11 avril 1949 fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté 966-49/D. du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu les arrêtés 450-51 et 767-51/AE/Plan. des 29 juin et 26 octobre 1951 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad-valorem pendant le 2^e semestre 1951;

Vu la décision 403-D/AE. du 2 juin 1949 et textes modificatifs portant désignation des membres de la Commission des mercuriales;

Vu les propositions formulées par la Commission des mercuriales en sa séance du 5 décembre 1951;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits ad valorem applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le Service des Douanes, pendant le 1^{er} semestre 1952 conformément aux indications des tableaux ci-annexés :

Tableau des Mercuriales Officielles

1° — A l'Importation.

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	Valeur mercuriiale du 1 ^{er} semestre 1952	OBSERVATIONS	
02		<i>II° — Produits du Règne végétal</i>				
02-3		<i>3° — Fruits Comestibles</i>				
02-31 a	71 ex 71 E	Fruits des pays tropicaux frais et secs. Fruits noix de colas.	le kg.	50 f.		
02-6		<i>6° — Produits de la Minoterie-Malt-Amidons et Féculés</i>				
02-61	101	Farines de céréales				
02-61 a	101 A	Farines de froment	la T. net	10.000		
07		<i>VII, — Produits des Industries Parachimiques</i>				
07-8		<i>3° — Surfaces sensibles, films, produits pour la photographie et la cinématographie</i>				
07-86	670-671	Films cinématographiques impréssionnés et développés en location	le mèt. de long	5		
13		<i>XIII. — Articles Confectionnés en Tissus, Vêtements, Bonneterie.</i>				
13-4		<i>4° — Articles confectionnés en tissus non dénommés ni compris ailleurs</i>				
13-47	1092 D	Sacs d'emballage présentés pleins	la pce	20		
15		<i>XV. — Ouvrages en pierres et autres Matières minérales, produits céramiques, verres et ouvrages en verres</i>				
15-3		<i>3° — Verres et ouvrages en verres.</i>				
15-34	1233 à 1235	Bombonnes, Dames-Jeannes et bombonnes	la pce	200		
		bouteilles	de plus de 01,50	le cent	400	
		flacons	de 01,10 à 0,50	le cent	300	
		bocaux et autres récipients d'emballage	autres	moins de 0'10	le cent	150
		(1)				

(1) la mercuriiale ne s'applique qu'aux contenants importés pleins.

de marchandises taxées spécifiquement.

II° — A L'EXPORTATION.

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	Valeur matérielle du 1 ^{er} semestre 1952	OBSERVATIONS
01		<i>1° — Animaux vivants et Produits du Règne animal</i>			
01-3		3° — Poissons crustacés ou mollusques			
01-33	25	Poissons simplement salés, séchés ou fumés	100 k. net	6.000	
01-34	26	Crevettes fumées	100 k. net	7.000	
01-5		5° — Matières premières et autres produits bruts d'origine animale.			
01-57	45	Sabots de bétail	100 k. net	800	
01-57	45	Cornes brutes de bétail	100 k. net	1.000	
01-58	46	Dents d'éléphant { de 5 à 10 kilos inclus	100 k. net	20.000	
		{ de 10 à 20 kilos inclus	100 k. net	25.000	
		{ de plus de 20 kilos inclus	100 k. net	40.000	
02-		<i>11° — Produits du Règne végétal.</i>			
		<i>4° — Café-Thé et Epices.</i>			
02-41	81 A	Cafés de la variété robusta niaouli	la T. net	140.000	
02-41	81 A	Café de la variété arabica	la T. net	152.000	
02-45	85	Piments secs { petits	100 k. net	8.000	
		{ moyens	100 k. net	7.000	
		{ gros	100 k. net	5.000	
02-6		<i>6° — Produits de la Minoterie-Malt-Amidons et Féculés</i>			
02-63	103	Coco râpé	la T. net	43.700	
02-65	105 et 106	Farine de manioc { gari	la T. net	10.000	
110	02-68	Tapioca { qualité T I et T II	la T. net	10.000	
		{ qualité T III et T IV	la T. net	5.000	
02-7		<i>7° — Graines et Fruits Oléagineux</i>			
02-71	ex 112 A	Arachides décortiquées en sacs	la T. net	37.000	
02-71b	112 B	Amandes de coco ou coprah en sacs			
		Stocks antérieurs au 1 ^{er} Janvier 1952	la T. net	30.000	
		Stocks postérieurs au 1 ^{er} Janvier 1952	la T. net	36.000	
02-71 C	112 C	Palmistes en sacs	la T. net	23.000	
02-71 E	112 E	Graines de ricin et de pulgère en sacs	la T. net	13.000	
02-71 H	112 K	Graines de coton en sacs	la T. net	8.000	
02-71 J	112 P	Graines de karité en sacs	la T. net	10.500	
02-71 M	ex 112 Q	Graines de kapok en sacs	la T. net	8.000	

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	Valeurmercatoriale du 1 ^{er} semestre 1952	OBSERVATIONS
02-9		<i>9° — Matières à Tresser et à Tailler et autres Matières premières, Produits bruts d'origine végétale</i>			
02-98 a	132 A	Kapok de la récolte 1951			
		Kapok égrené blanc 1 ^{re} qualité	la T. net	90.000	
		Kapok égrené gris 2 ^o qualité	la T. net	80.000	
		Déchets de Kapok égrené 3 ^o qualité	la T. net	70.000	
03		<i>131 — Corps gras, Graisses, Huiles et Produits de leur dissociation, Graisses alimentaires, élaborées</i> <i>Cires d'origine animale et végétale</i>			
03-2		<i>2° Huiles Fluides et Concrètes d'origine végétale</i>			
03 21	ex 146	Huiles Fluides d'origine végétale brute.			
03-21 g	146 J	Huiles de palme brute :			
		Embarquement en fûts à rendre.	la T. net	25.000	
		Embarquement en vrac.	la T. net	23.000	
04		<i>IV. — Produits des Industries Alimentaires-Boissons alcooliques et vinaigre-Tabacs</i>			
04-3		<i>3° Cacao et ses préparations.</i>			
04-31		Cacao en fèves	la T. net	45.000	
09		<i>IX. — Cuirs et Peaux, ouvrages en Cuirs ou en Peaux et ouvrages des Industries connexes</i>			
09-2		<i>2° — Cuirs et Peaux simplement tannés</i>	le mèt.		
09-26 a k	735 B	Peaux de reptiles { moins de 20 cms. de large	de long	75	
		{ de 20 à 24 cms. de large.	le mèt.	100	
		{ plus de 24 cms. de large.	de long	125	
09-26 a	735 B	Peaux d'iguanes et de varans.	la peau	50	
09-6		<i>6° Pelleteries et Fourrures.</i>			
09-61 z	759 à 762	Pelleteries { 1 ^{er} choix	la peau	75	
09-62 a		{ 2 ^o choix	la peau	60	
09-64		{ 3 ^o choix	la peau	45	
12		<i>XII. — Matières Textiles, Fils, Tissus et Articles similaires</i>			
		<i>1° — Matières premières Textiles.</i>			
		Cotons de la campagne d'achat 1950-51			
12-15	ex 880	Cotons en masse égrené { Tsia	la T. net	125.000	
		{ Budi	la T. net	120.000	

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les Bureaux des P.T.T. et tous lieux publics.

Lomé, le 18 décembre 1951.

Y. DIGO.

Terrain domanial

ARRETE No 905-51/T.P. du 18 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret no 45-2015 du 1er septembre 1945 promulgué par l'arrêté no 537 du 24 septembre 1945, réglant au Togo le domaine public et les servitudes d'utilité publique;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, promulgué au Togo par arrêté no 150 du 25 avril 1926;

Vu l'arrêté no 187 du 1er avril 1927, déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 susvisé;

Vu la délibération no 64/ART. en date du 1er décembre 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération No 64/ART du 1er décembre 1951 de l'Assemblée Représentative autorisant l'occupation temporaire par la Chambre de Commerce du Togo d'une portion du domaine privé du Territoire, située à Lomé dans l'emprise du Chemin de Fer à côté de la petite Vitesse.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1951.

Y. DIGO.

DELIBERATION No 64/ART. autorisant l'occupation temporaire par la Chambre de Commerce du Togo d'une portion du domaine public à Lomé.

L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946;

Vu le décret no 45-2015 du 1er septembre 1945 promulgué par l'arrêté no 537 du 24 septembre 1945, réglant au Togo le domaine public et les servitudes d'utilité publique;

Attendu que l'emprise du domaine public ferroviaire dans la traversée de la ville de Lomé n'a pas encore fait l'objet d'une délimitation précise et qu'il y a lieu en conséquence de considérer les parcelles faisant l'objet de la présente délibération comme restant intégrées du Domaine Privé du Territoire dont elles relèvent;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo, promulgué au Togo par arrêté no 150 du 23 avril 1926;

Vu l'arrêté no 187 du 1er avril 1927, déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 susvisé;

Sur la proposition du Directeur des Travaux Publics et des Transports et du Receveur des Domaines;

Vu le rapport no 135/AD/TP. du 15 octobre 1951 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 3 décembre 1951, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'occupation temporaire par la Chambre de Commerce du Togo d'une portion du domaine privé à Lomé, dans l'emprise du Chemin de fer à côté de la Petite-Vitesse, constituée par deux bandes de terrain destinées à l'édification de deux hangars à produits, l'un de 125 mètres de long sur 20 mètres de large, l'autre de 65 mètres de long sur 15 m,60 de large.

ART. 2. — Est approuvé en conséquence le projet de cahier des charges autorisant cette occupation.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé le 1er décembre 1951.

P. Le président de L'A.R.T. absent,

Le vice-président,

D. FARE.

Le Secrétaire,

Rodolphe TRÉNOU.

C. F. T.

Budget annexe

ARRETE No 906-51/CFT. du 18 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo notamment son article 38;

Vu la délibération no 66/ART. du 5 décembre 1951 arrêtant le Budget Annexe du chemin de fer et du wharf du Togo — Exercice 1952;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération No 66/ART. du 5 décembre 1951 arrêtant comme suit le Budget Annexe du Chemin de fer et du wharf du Togo — exercice 1952.

Recettes et Dépenses Ordinaires.

Trois cent cinquante huit millions cinq cent quatre vingt treize mille francs : (358.593.000)

Recettes et Dépenses Extraordinaires.

Quatorze millions six cent mille francs : (14.600.000)

Soit un total de : Trois cent soixante treize millions cent quatre vingt treize mille francs : 373.193.000

ART. 2. — Le Directeur des Travaux publics et des Transports, Ordonnateur-Délégué du Budget Annexe du Chemin de fer et du wharf, le Trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1951.

Y. DICO.

DELIBERATION No 66/ART. arrêtant le Budget Annexe du Chemin de fer et du wharf, pour l'exercice 1952.

L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Délibérant en matière budgétaire conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu le rapport no 141 AD/C.F.T. du 22 octobre 1951 du Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 5 décembre 1951;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 précité, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf du Togo pour l'exercice 1952 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Trois cent cinquante huit millions cinq cent quatre vingt treize mille francs. (358.593.000).

ART. 2. — La Section Extraordinaire : Travaux sur Fonds de Renouveau est arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de : Quatorze millions six cent mille Francs 14.600.000)

Fait et délibéré en séance publique, à Lomé, le 5 décembre 1951.

P. Le président de L'A.R.T. absent

Le Vice-Président,

D. FARE.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

Energie électrique

No 1008 D/TP. — Par décision du Commissaire de la République au Togo en date du :

18 décembre 1951. — La valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique est fixée comme suit :

Co.	6,445
Cl.	15,13
Mo.	7,713

Ml.	28,06
So.	67,896
Sl.	211,536
Je.	15,05
Jl.	79,17

En application de ces coefficients les tarifs maxima homologués pour le 1^{er} semestre 1952 sont fixés comme suit :

A Lomé.

Eclairage	46,21
Refrigérateurs	34,67
Moulins à maïs	34,67
Autres usages B.T.	36,51
Autres usages H.T.	33,04

A Anécho.

Eclairage	51,16
Refrigérateurs	40,33
Moulins à maïs	40,33
Autres usages B.T.	41,29
Autres usages H.T.	38,40

Tarif H.T. spécial à l'Administration.

A Lomé.	30,59
A Anécho.	36,30

Toutefois l'Unelco s'engage à appliquer pendant le 1^{er} semestre 1952 jusqu'à accord sur un nouvel avenant à la convention et au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 1952 les tarifs suivants :

A Lomé.

Eclairage	41,00
Refrigérateurs	30,70
Moulins à maïs	30,70
Autres usages B.T.	32,40
Autres usages H.T.	29,30

A Anécho.

Eclairage	45,30
Refrigérateurs	35,70
Moulins à maïs	35,70
Autres usages B.T.	36,60
Autres usages H.T.	34,00

Tarif H.T. spécial à l'Administration.

A Lomé.	27,10
A Anécho.	32,20

Postes et télécommunications

ARRETE No 920-51/P.T.T. du 24 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté no 606-51/PTT. du 24 août 1951 fixant les taxes à appliquer à compter du 1^{er} octobre 1951 pour le transport des colis postaux avion dans les relations réciproques entre d'une part la France continentale et la Corse et d'autre part le Togo;

Vu la lettre ministérielle no VI B. 447.030/B. 623 du 6 décembre 1931;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau joint à l'arrêté 606-51/P.T.T. du 24 août 1951 est abrogé.

ART. 2. — Les taxes à percevoir pour le transport des colis postaux « avion » destinés à la France Continentale et à la Corse, ainsi que la répartition de ces taxes dans les relations réciproques entre d'une part la France Continentale et la Corse et d'autre part le Togo, sont fixées conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1952, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1951.

Pour le Commissaire de la République en tournée

Le Secrétaire Général

chargé de l'expédition des affaires courantes,

F. M. GUILLOU.

TABLEAU

fixant les taxes à appliquer et les répartitions de ces taxes, pour le transport des colis postaux avion dans les relations réciproques entre d'une part la France Continentale et la Corse et d'autre part le Togo.

Coupages de poids	Part revenant aux services métropolitains et corses (en francs métropolitains.)	Surtaxe aérienne (en francs métropolitains.)	Part terminale Togo (en francs métropolitains.)	Taxe totale exprimée (en francs métropolitains.)	Taxe à percevoir au départ du Togo (en francs CFA.)
0,5	136	270	17	440	220
1	136	540	17	710	355
1,5	184	810	23	1.040	520
2	184	1.080	23	1.310	655
2,5	184	1.350	23	1.580	790
3	184	1.620	23	1.850	925
3,5	232	1.890	29	2.180	1.090
4	232	2.160	29	2.450	1.225
4,5	232	2.430	29	2.720	1.360
5	232	2.700	29	2.990	1.495
5,5	384	2.970	48	3.450	1.725
6	384	3.240	48	3.720	1.860
6,5	384	3.510	48	3.990	1.995
7	384	3.780	48	4.260	2.130
7,5	384	4.050	48	4.530	2.265
8	384	4.320	48	4.800	2.400
8,5	384	4.590	48	5.070	2.535
9	384	4.860	48	5.340	2.670
9,5	384	5.130	48	5.610	2.805
10	384	5.400	48	5.880	2.940
10,5	496	5.670	62	6.290	3.145
11	496	5.940	62	6.560	3.280
11,5	496	6.210	62	6.830	3.415
12	496	6.480	62	7.100	3.550
12,5	496	6.750	62	7.370	3.685
13	496	7.020	62	7.640	3.820
13,5	496	7.290	62	7.910	3.955
14	496	7.560	62	8.180	4.090
14,5	496	7.830	62	8.450	4.225
15	496	8.100	62	8.720	4.360
15,5	600	8.370	75	9.120	4.560
16	600	8.640	75	9.390	4.695
16,5	600	8.910	75	9.660	4.830
17	600	9.180	75	9.930	4.965
17,5	600	9.450	75	10.200	5.100
18	600	9.720	75	10.470	5.235
18,5	600	9.990	75	10.740	5.370
19	600	10.260	75	11.010	5.505
19,5	600	10.530	75	11.280	5.640
20	600	10.800	75	11.550	5.775

Productions coloniales**ARRETE** No 927-51/AE du 28 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 904-51/AE/Plan. du 18 décembre 1951 fixant les valeurs mercantiles pour le calcul des droits ad-valorem pendant le premier semestre 1952;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les commerçants exportateurs de coprah seront tenus de souscrire dans un délai de 3 jours une déclaration de leurs stocks de coprah au 31 décembre 1951.

Cette déclaration sera adressée au Service des Affaires Economiques et du Plan pour les stocks détenus à Lomé, au Commandant de Cercle d'Anécho pour les stocks détenus à Anécho.

Seuls seront pris en compte les stocks effectivement rendus dans les magasins des exportateurs à Lomé et à Anécho.

La vérification en sera effectuée sous la responsabilité du Chef du Service du Conditionnement.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 28 décembre 1951.

Y. Digo.

ARRETE No 934-51/AE. du 29 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 1031-50/AE/Plan. du 20 décembre 1950 portant fermeture des campagnes d'achat des palmistes, de l'huile de palme et du coprah 1949-1950 et ouverture des campagnes d'achat 1950-1951;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les campagnes d'achat des palmistes, de l'huile de palme et du coprah de la récolte 1950-1951 sont fermées à compter du 31 décembre 1951.

ART. 2. — Les campagnes d'achat des palmistes, de l'huile de palme et du coprah de la récolte 1952 sont ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1952.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 29 décembre 1951.

Y. Digo.

Communes-Mixte**ARRETE** No 939-51/F. du 29 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 6 décembre 1929 portant institution de Commune-Mixte au Togo, modifié par le décret du 25 septembre 1941;

Vu l'arrêté no 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes au Togo et textes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n/ 795/APA. du 25 décembre 1942;

Vu l'arrêté no 566/APA. du 12 juillet 1950 portant création de la Commune-Mixte d'Anécho;

Vu l'arrêté no 624/APA du 2 août 1950 modifiant l'article 2 de l'arrêté susvisé du 12 juillet 1950;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et arrêté le Budget Additionnel de la Commune-Mixte d'Anécho, pour l'exercice 1951 en Recettes et en Dépenses à la somme de Un million trois cent soixante cinq mille francs. (1.365.000 francs).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1951.

Y. Digo.

Pensions et gratifications**ARRETE** N° 941-51/F. du 29 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 112 du 20 février 1937 relatif aux pensions de retraites et gratifications de réforme des miliciens et gardes de cercle du Territoire, modifié par arrêtés n° 512/F. du 25 septembre 1943 et n° 166/F. du 26 mars 1945;

Vu l'arrêté n° 508 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du corps des gardes de cercle du Togo;

Vu les arrêtés n° 633/BM. du 6 septembre 1947 et 645-50/F. du 8 août 1950 fixant les taux des pensions et gratifications de réforme des gardes de cercle du Territoire;

Vu les arrêtés n° 332-50/P. du 29 avril 1950 et 85-51/P. du 31 janvier 1951 fixant les nouvelles sociétés des cadres locaux autochtones et des gardes de cercle pour compter du 1^{er} janvier, 1^{er} juillet et 25 décembre 1950;

Vu l'arrêté n° 940-51/F. du 29 décembre 1951 portant augmentation des allocations de retraites des anciens agents de l'administration du Territoire;

Sur la proposition de l'ordonnateur délégué;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des pensions de retraites et gratifications de réforme des gardes de cercle du Territoire sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1952 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1951.

Y. Digo.

GARDES DE CERCLE

GRADES	PENSIONS PROPORTIONNELLES			PENSIONS DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURE OU INFIRMITÉ				
	Pension d'ancienneté de service	Minimum 15 ans de services	Accroissement par année après 15 ans des services	1 ^{re} classe	2 ^e classe	3 ^e classe		
	Maximum 20 ans de services			Cécité ou amputation des deux membres	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage des 2 membres	Minimum jusqu'à 15 ans de services	Accroissement annuel au-delà de 15 ans	Maximum à 20 ans de services
				Pension fixe quelle que soit la durée des services				
Garde	15.720	9.432	630	19.650	17.680	12.800	390	16.704
Brigadier	19.920	11.952	800	24.900	22.400	16.800	440	21.168
Brigadier-Chef	24.960	14.980	1.000	31.200	28.080	20.000	652	26.528
Adjudant	29.280	17.568	1.168	36.600	32.928	24.000	710	31.264
Adjudant-Chef	32.400	19.440	1.300	40.500	36.448	26.400	800	34.420

Marchandises d'importation**ARRETE** N° 943-51/AE. du 29 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942, et tous textes modificatifs subséquents, donnant aux Gouverneurs le pouvoir de réglementer par arrêté l'importation de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de leurs Territoires;

Vu l'arrêté 288-50/AE. du 12 avril 1950 réglementant la réalisation des programmes d'importation et ses modificatifs subséquents : 452-50/AE. du 8 juin 1950, 133-51/AE. du 17 février 1951 et 428-51/AE. du 19 juin 1951;

Vu l'intérêt de réunir en un texte unique la réglementation des importations :

Après consultation de la Chambre de Commerce;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la publication du présent arrêté, l'importation des marchandises étrangères acquises sur les contingents de devises mis à la disposition du Territoire du Togo sera réalisée, selon les règles indiquées ci-après :

TITRE PREMIER

Répartition des contingents

ART. 2. — La répartition des contingents de marchandises alloués au Togo se fera par voie d'appel d'offres. Toutefois, exceptionnellement, il pourra être adopté telle autre procédure de répartition que la Chambre de Commerce et le Service des Affaires Economiques et du Plan jugeraient, d'un commun accord, mieux adaptée à certains cas particuliers.

ART. 3. — Tout commerçant participant aux appels d'offres doit être titulaire d'une patente d'importateur délivrée depuis plus de 18 mois. Il doit, en outre, justifier qu'il acquitte mensuellement la taxe sur les transactions et qu'il figure sur les rôles des bénéfices industriels et commerciaux. Les coopératives de consommation régulièrement constituées peuvent aussi participer aux appels d'offres à condition qu'elles possèdent les installations, les moyens d'achat et de vente et d'une façon générale, l'organisation nécessaire à l'exercice du commerce d'importation.

ART. 4. — La Commission chargée de statuer sur les appels d'offres est ainsi composée :

— Président : Le Chef du Service des Affaires Economiques et du plan ou son délégué.
— Membres : quatre commerçants importateurs.

ART. 5. — Les commerçants membres de la Commission des Appels d'Offres sont désignés par roulement, par décision du Gouverneur, sur une liste préalablement arrêtée par lui sur la proposition de la Chambre de Commerce.

— Les soumissionnaires ou leurs délégués peuvent assister au dépouillement des offres. Ils fourniront tous les renseignements techniques que la Commission jugera opportun de leur demander. Ils ne participeront pas aux délibérations de la Commission qui seront cependant publiques.

ART. 6. — *Dépôt et examen des offres.* — Les offres devront être présentées avant l'expiration d'un délai de 45 jours qui courra, exception faite des cas prévus à l'article 7 ci-dessous, à compter du jour de la notification par le Chef du Service des Affaires Economiques et du Plan au Président de la Chambre de Commerce d'un avis annonçant l'ouverture du contingent de devises. Ledit avis devra être affiché par les soins de la Chambre de Commerce immédiatement après sa notification. Le même avis sera affiché dans les Cercles par les soins des Commandants de Cercle.

— Les importateurs désireux de placer des offres les adresseront au Président de la Commission des Appels d'Offres sous pli cacheté en souscription = Tableau n° Appel d'Offres du Un reçu en sera délivré.

— Les soumissions seront accompagnées de factures pro-forma en original ou en copie certifiée conforme, établies moins de 45 jours après la date de publication de l'ouverture du contingent et éventuellement d'échantillons. Ceux-ci pourront être contenus dans une enveloppe indépendante.

ART. 7. — En aucun cas le total des soumissions présentées par une même maison pour un article déterminé ne pourra dépasser en valeur le montant des crédits affectés à cet article que ce montant ait été fixé par le Ministère ou résulte d'une sous-répartition en Chambre de Commerce.

La non-observation de cette règle sera une cause d'élimination du soumissionnaire.

ART. 8. — La Chambre de Commerce, dès la publication d'un tableau comportant attribution de devises pour un poste « Divers », établira une liste des articles à importer sur ce poste avec le montant affecté à chacun d'eux et la portera à la connaissance du Service des Affaires Economiques et du Plan pour accord.

Pour les postes « Cotonnades » un classement par catégorie de tissus sera établi dans les mêmes conditions.

Dans ces deux cas, le délai de 45 jours prévu à l'article précédent ne courra que du jour où la liste des articles à importer sur les postes « Divers » et « Cotonnades » aura été définitivement arrêtée.

Les appels d'offres seront ouverts pour des articles nettement spécifiés.

L'importateur devra obligatoirement exprimer les quantités et valeurs :

1^o — en mesures et monnaie du pays d'origine

2^o — en mesure du système C.G.S. et francs CFA.

Les prix devront être indiqués F.O.B. ou franco-frontière selon l'origine et le montant total de l'offre devra obligatoirement et dans tous les cas être indiqué dans la monnaie en laquelle le tableau est ouvert.

Les prix facturés à la livraison devront correspondre à ceux soumis lors des appels d'offres. Dans le cas de force majeure où les prix facturés se trouveront être supérieurs à ceux de la soumission, l'importateur sera tenu de fournir à la Commission avant expédition et paiement de la marchandise, les justifications de la hausse enregistrée.

Les délais de livraison devront être indiqués dans toute la mesure du possible dans la soumission.

Tout importateur qui réaliserait une importation à des conditions de prix ou de délais autres que celles mentionnées dans son offre, sans en avoir préalablement référé à la Commission, se verra automatiquement appliquer la sanction prévue à l'article 23.

Le contrôle à l'arrivée sera exercé par le Service des Douanes qui refoutera les déclarations qui ne seront pas conformes en quantités et prix unitaires aux licences émises. Dans ce cas le retrait de la marchandise pourra être accordé par le Chef du Bureau des Affaires Economiques après consultation de la Commission des Appels d'Offres et la pénalité prévue à l'article 23 appliquée dans le cas où les justifications présentées ne seraient pas jugées suffisantes par la Commission.

ART. 9. — Toute offre non conforme à une seule des prescriptions des articles 6, 7 et 8 sera rejetée par la Commission.

ART. 10. — Au jour et à l'heure fixés pour l'appel d'offres, les enveloppes contenant les soumissions et éventuellement celles contenant les échantillons seront ouvertes en séance par le Président de la Commission. Un numéro d'ordre sera porté sur chacune de ces dernières ainsi que sur la facture pro-forma et les échantillons l'accompagnant. Il sera décidé immédiatement de la répartition du tableau entre les offres retenues.

La Commission examinera par priorité les offres soumises de façon ferme.

ART. 11. — Chaque séance d'appel d'offres donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le Président et les membres de la Commission.

Ce procès-verbal comportera obligatoirement les heures d'ouverture et de clôture de la séance, le nombre d'offres reçues et l'énumération détaillée des offres que la Commission est d'avis de retenir avec indication des pourcentages à allouer à chaque importateur, les incidents de séance et tous autres éléments que la Commission jugera utile de consigner.

L'ensemble des offres dépouillées ainsi que les pièces justificatives et éventuellement les échantillons déposés par les concurrents seront joints au procès-verbal.

ART. 12. — Si l'ensemble des offres présentées ne couvre pas la totalité des contingents les reliquats disponibles seront adressés dans les 48 heures de la séance d'Appel d'Offres à la Chambre de Commerce qui en fera la répartition entre les importateurs. Celle-ci sera ensuite soumise au Service des Affaires Economiques et du Plan qui fera connaître son accord ou ses observations.

Un délai de un mois sera donné aux bénéficiaires de la répartition pour déposer leurs demandes de licences. Passé ce délai, le Service des Affaires Economiques et du Plan communiquera à la Chambre de Commerce l'état des nouveaux reliquats et les licences seront ensuite attribuées aux premiers offrans.

ART. 13. — *Durée des validités des licences.* — Le délai de validité des licences d'importation émises en vertu des articles précédents, est fixé à un an. Toutefois des prorogations d'une durée de 180 jours pourront être accordées sur présentation de justifications permettant de déterminer la date approximative de réalisation de la commande en cours.

ART. 14. — Dans un délai de 3 mois, à compter de la date du visa des licences par l'Office Local des Changes, les attributaires auront, au moyen des confirmations de commandes établies par les fournisseurs, à justifier du placement des commandes auprès de la Commission des Appels d'Offres.

A défaut de cette justification, les licences seront annulées et un nouvel Appel d'Offres aura lieu pour placer les reliquats ainsi devenus disponibles.

Les commerçants bénéficiaires de l'appel d'offres réaliseront les importations pour leur compte propre.

ART. 15. — *Dispositions particulières à certains contingents.*

La réalisation des contingents de cotonnades et articles de jute en provenance des Indes et soumis à la délivrance de quotas d'exportation dans le pays d'origine s'effectuera suivant les modalités ci-après, les offres devant être accompagnées de la justification des quotas d'exportation : le quota attribué au Togo (6 pour cent de celui de l'A.O.F.) sera réparti par la Chambre de Commerce en fonction des tonnages de produits exportés au cours de l'année précédente. En possession de son quota, chaque intéressé pourra en confier la réalisation à l'acheteur de son choix et obtenir sa licence en justifiant de la façon dont elle sera réalisée.

Les contingents de produits pétroliers seront attribués directement aux maisons spécialisées.

TITRE II

Dispositions spéciales concernant les produits nécessaires à l'industrie

ART. 16. — Sont réputés produits industriels les machines et mécaniques, leurs accessoires et pièces de rechange, ainsi que tous produits et matériels à l'usage d'entreprises industrielles. Leur importation est régie par les règles générales du présent arrêté et leur utilisation soumise à la réglementation en vigueur.

ART. 17. — Des licences d'importation pourront être délivrées directement en faveur d'utilisateurs finals industriels ou entrepreneurs lorsque le matériel ou les marchandises importés comporteront une utilisation nettement spécialisée pour leurs besoins professionnels.

A cet effet, les intéressés devront adresser au Service des Affaires Economiques les prévisions de leurs besoins aussi détaillées que possible et accompagnées de toutes justifications.

— Si, au moment de l'ouverture des tableaux ou des contingents correspondants, ces besoins sont confirmés, des licences seront accordées après avis de la Commission des importations de la Chambre de Commerce sur décision spéciale du Commissaire de la République. — Elles pourront éventuellement être réalisées par l'intermédiaire du Commerce local.

ART. 18. — Les licences relatives à l'importation de produits industriels de marques sont délivrées aux agents ayant la représentation exclusive d'une marque des produits de l'espèce, après avis de la Chambre de Commerce et compte tenu de l'importance respective des différentes marques sur le marché. Toutefois, une portion du contingent pourra être accordée à des agents de marques nouvelles qui justifieront de leur qualité et dont les offres seront jugées intéressantes.

TITRE III

Dispositions spéciales concernant les importations au titre du plan Marshall

ART. 19. — L'importation des contingents de marchandises ouverts au titre «Approvisionnement» sur crédits Marshall est soumise aux règles générales du présent arrêté, sous les réserves ci-après exposées.

ART. 20. — Le délai de présentation des offres pourra être réduit par le Commissaire de la République lorsque cela sera nécessaire.

ART. 21. — Les soumissions présentées à l'occasion des appels d'offres devront porter sur une quantité de marchandises d'une valeur minima exprimée en dollars U.S.A. dont le montant sera fixé à l'ouverture de chaque tableau. Pour atteindre le chiffre fixé, les soumissionnaires pourront se grouper.

ART. 22. — Les contingents de matériels ouverts au titre «Equipped» sur crédits Marshall seront réalisés suivant le programme établi et périodiquement révisé par les soins du Service des Affaires Economiques.

ART. 23. — Les importateurs qui n'auront pas réalisé l'importation des marchandises pour lesquelles une licence d'importation leur aura été délivrée et qui ne pourront faire valoir de cas de force majeure ou des motifs reconnus valables ou qui l'auront réalisée à des prix supérieurs à ceux soumissionnés, pourront, par arrêté du Commissaire de la République, pris après avis de la Commission chargée de statuer sur les Appels d'offres, être écartés des soumissions d'un ou de plusieurs des tableaux suivants.

ART. 24. — Toutes dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

ART. 25. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1951.

Y. Digo.

Circulation routière

ARRETE No 944-51/TP. du 29 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 juin 1935 étendant au Territoire du Togo la réglementation pour l'usage des voies publiques ouvertes à la circulation dans l'A.O.F. fixée par le décret du 21 juin 1934 notifié par celui du 14 février 1935;

Vu l'arrêté no 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application au Territoire du décret du 21 juin précité, notamment son article 14;

Vu l'arrêté no 431 du 25 juillet 1938 portant répartition des routes du territoire du Togo;

Sur la proposition du Directeur des Travaux Publics et des Transports;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1952, les routes ou sections de routes ci-après désignées sont ouvertes à la circulation des véhicules automobiles lourds dont le poids total en charge ne doit pas dépasser dix tonnes (10 tonnes).

1^o — Route Intercoloniale côtière Aflao-Lomé — Aného-Hilacondji.

2^o — Section de la route intercoloniale Lomé-Haute-Volta, comprise entre Blitta et Lama-Kara.

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1951.

Y. Digo.

Wharf

ARRETE No 1-52/TP. du 4 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté no 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'exploitation et aux tarifs du wharf de Lomé et les textes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 9 mai 1937 sur la police, la Sûreté et l'exploitation des chemins de fer en Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 2 mars 1938 rendant le décret du 2 mai 1937 applicable au Togo;

Vu l'arrêté du 12 avril 1938 promulguant ce décret au Togo;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 1945 incorporant le Service Annexe du wharf au Réseau du CFT.;

Vu l'arrêté no 256-51/TP. du 17 avril 1951 réglementant l'exploitation du wharf de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté 256-51/TP. du 17 avril 1951 est modifié comme suit :

Nouvel alinéa premier :

a/ — « Le wharf fonctionne normalement pendant les jours ouvrables de 7 heures à 17 heures et le samedi de 7 heures à 12 heures ».

b/ — Ajouter au paragraphe 1 de cet article après : « dans les conditions fixées aux tarifs particuliers du wharf définis par l'arrêté n° 512-50/TP. du 30 juin 1950 » l'expression « et textes modificatifs ».

Lomé, le 4 janvier 1952.

Y. DIGO.

S. I. P.

N° 9-52/AE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

5 janvier 1952. — Sont approuvés les projets de budget 1952 des S.I.P. de :

Klouto. — Cinq Millions Neuf Cent Soixante Mille Neuf Cent Soixante Quinze Francs (5.960.975)

Mango. — Deux Millions Quatre Cent Soixante Douze Mille Six Cent Trente Cinq Francs (2.472.335).

N° 13-52/AE — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

7 janvier 1952. — Sont approuvés les statuts de la Société Indigène de Prévoyance de Mango.

ARRETE N° 14-52/AE. du 7 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrête 667-51/Agro/AE. du 19 septembre 1951 réglementant la commercialisation de la traite du coton de la campagne 1951-1952;

Vu l'arrête 651-51/AE/Plan. du 13 septembre 1951 portant fermeture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1950-1951;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du coton de la récolte 1951-1952 est déclarée ouverte à compter du 15 janvier 1952.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 janvier 1952.

Y. DIGO.

Lépreux

ARRETE N° 16-52/F. du 7 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la décision n° 824/D/F/S. du 15 décembre 1949;

Vu l'arrête n° 238-50/F. du 22 mars 1950 instituant des primes mensuelles aux malades atteints de lèpre;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les primes mensuelles attribuées par l'arrête n° 238-50/F. du 22 mars 1950 aux malades atteints de lèpre qui fréquentent régulièrement les centres de traitements existant dans chaque Subdivision Sanitaire sont supprimées pour compter du 1^{er} janvier 1952.

ART. 2. — Les articles 2, 3, 4 de l'arrête n° 238-50/F. sont abrogés.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 janvier 1952.

Y. DIGO.

Assemblée Représentative du Togo

ARRETE N° 17-52/AP. du 7 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo promulgué par arrête n° 836/Cab. du 1^{er} novembre 1946, notamment en son article 24;

Vu les élections des 9 et 30 décembre 1951;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Représentative du Togo est convoquée en session extraordinaire pour le lundi 21 janvier 1952 à Lomé pour l'examen des affaires suivantes :

- 1° — Election de son Bureau;
- 2° — Désignation de la Commission Permanente;
- 3° — Projet d'arrêté portant classement des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux;
- 4° — Projet d'arrêté fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;
- 5° — Projet d'arrêté fixant le régime des congés et des autorisations d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo;
- 6° — Projets d'arrêtés fixant les statuts particuliers des cadres supérieurs du Togo;
- 7° — Projets d'arrêtés fixant ou réorganisant les statuts particuliers des cadres locaux;
- 8° — Projet d'arrêté instituant des indices fonctionnels en faveur de certains fonctionnaires des cadres supérieurs ou locaux du Togo;
- 9° — Projet d'arrêté réorganisant le statut particulier des gardes-cerclés;
- 10° — Deux projets de délibérations modifiant le tarif fiscal d'entrée;
- 11° — Projet de délibération relatif à la taxe de transaction;
- 12° — Projet de délibération portant réaménagement des taxes et redevances de la Radioélectricité privée au Togo;
- 13° — Projet de délibération fixant les taux des droits à percevoir pour l'examen du permis de conduire et la délivrance de duplicata;
- 14° — Projet de délibération portant règlement de Compte définitif des recettes et dépenses du Budget Annexe du C.F.T. et du Wharf Exercice 1950;
- 15° — Projet d'arrêté portant création d'une Commune-Mixte à Tsévié;
- 16° — Projet de délibération portant demande de crédits supplémentaires — Exercice 1951;
- 17° — Projet de délibération portant demande de crédits supplémentaires — Exercice 1952;
- 18° — Projet d'arrêté portant mobilisation de l'avance de la Caisse Centrale.
- 19° — Projet de délibération portant autorisation de remise en adjudication de la partie invendue du lot n° 6 du titre foncier n° 358 du Cercle de Lomé;
- 20° — Projet de délibération autorisant la mise en adjudication d'un terrain domanial sis à Atakpamé faisant l'objet du titre foncier n° 1028 du Territoire du Togo;

ART. 2. — La session sera ouverte le 21 janvier 1952 à 9 heures.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 7 janvier 1952.

Y. DIGO.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Affectations

Par arrêté du Haut-Commissaire, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

10 décembre 1951. — M. Bruchon (Pierre), Contrôleur des Douanes, licencié en droit, mis à la disposition du Chef du Service Judiciaire de l'A.O.F., est nommé Juge-Suppléant intérimaire dans le ressort de la Cour d'appel de l'A.O.F.

M. Bruchon aura droit, pour compter du jour de sa prestation de serment, à l'indemnité annuelle calculée sur le taux prévu par l'article 2 du décret n° 46-2699 du 26 novembre 1946.

M. Bruchon (Pierre), Contrôleur des Douanes, Juge-Suppléant intérimaire dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A.O.F., est placé dans la position de congé hors cadres sans solde et mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo, pour servir au Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

Par arrêté du Haut-Commissaire, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

11 décembre 1951. — M. Blivi Pierre, Commis Principal (après 36 mois du Cadre Commun Supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables, placé dans la position de congé hors cadres pour servir au Togo, par arrêté n° 326/Int-Pia, du 20 janvier 1950 est réintégré dans les cadres et mis à la disposition du Gouverneur de la Guinée, pour servir à la Trésorerie de Konakry en remplacement du Commis Principal après 36 mois Balde Siradiou.

L'intéressé voyagera accompagné de sa famille (Groupe IV — Indice 447).

Réintégration-Démission

Par arrêté du Haut-Commissaire, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

17 décembre 1951. — M. Wilson Godfrey, commis adjoint hors classe du cadre commun secondaire des Télécommunications, précédemment en congé hors cadres pour servir au Togo, est réintégré dans son cadre d'origine.

Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Wilson Godfrey.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Tableau d'avancement

Par arrêté n° 929-51 P. du :

28 décembre 1951. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux supérieurs du Togo :

TRAVAUX PUBLICS

Au titre du 2^e semestre 1951

Pour le grade de chef ouvrier d'art avant 2 ans

Bour Alfred, ouvrier d'art principal après 36 mois.

Au titre du 1^{er} semestre 1952

Pour le grade de chef comptable principal avant 2 ans

Folly Michel, chef comptable après 2 ans

Pour le grade de chef dessinateur avant 2 ans

Gnassounou Victor, dessinateur principal après 36 mois

POLICE

Au titre du 2^e semestre 1951

Pour le grade d'inspecteur principal de 3^e cl.

Raynaud Bernard, Inspecteur de 2^e classe.

Par arrêté n° 930-51 P. du :

28 décembre 1951. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux du Togo :

Au titre du 2^e semestre 1951

TRAVAUX PUBLICS

Pour grade d'ouvrier de 4^e classe

(au choix)

Gnofam Gabriel, ouvrier de 5^e classe

Au titre du 1^{er} semestre 1952

COMMIS D'ADMINISTRATION

Pour le grade de commis d'administration principal de 1^{re} classe

(au choix)

Kitissou Mathias, Eyebiyi Samuel,
Lawson Léonard, Hantz Richard,
Mebounou Michel, Ete Sylvain,

commis ppaux de 2^e classe.

Pour le grade de commis d'administration principal de 2^e classe

(au choix)

Messavussu Pierre, commis principal de 3^e classe.

Pour le grade de commis d'administration principal de 3^e classe

(au choix)

Pascal Emile, de Souza Théodore,
commis ord. de 1^{re} classe.

Pour le grade de commis d'administration ordinaire de 1^{re} classe

(au choix)

Ajavon Frédéric, commis ordinaire de 2^e classe

Pour le grade de commis d'administration ordinaire de 2^e classe

(au choix)

Gbedema David, Attikossie Ernest,
Hillafr Michel,

commis adjoints hors classe.

Pour le grade de commis d'administration adjoint de 1^{re} classe

(au choix)

Nobime Célestin, Senouvo Léonard,
Tukada Jean, Dovey Sébastien,
commis adjoints de 2^e classe.

Pour le grade de commis d'administration adjoint de 2^e classe

(au choix)

Adjetey Adjévi Nicolas, Limoan Lazare,
Amoussou Bertrand,
commis adjoints de 3^e classe.

Pour le grade de commis d'administration adjoint de 3^e classe

(au choix)

Moevi Samuel, Agba Marcel,
Atoutonou Emmanuel, Viotey Charles,
Battah Alexandre, Daboni Louis,
Afidegnon Eusèbe,

commis adjoints de 4^e classe.

Pour le grade de commis d'administration adjoint de 4^e classe

(au choix)

Mensan Patient, Thom Philibert,
Akue Kpakpo Pierre, Afantodji Michel,
Atsou Jean, Atayi Joseph,
Ekue Ezéchiél, Tignokpa Antoine,
Hunlede Théodore, Alandou Dovi,
d'Almeida Paul, Tessa Francisco,
Nonou Justin, de Latire Robert,
Ekpo Godwin, Hontogbé Marcellin,
Attikossie Etienne, Babadjihou Etienne,
Géraldo Mounirou, Kpodar Norbert,
Anani Emmanuel, Agbo Victor,
Telou Alexandre, Sambiani Konkadja,
Gaba Emmanuel, Egorh Pierre,
Misseou Emmanuel, Banfoh Bassabi,
Blucktor Emmanuel, Jondo Michel,
Barboza William, Douti Kangbeni,
Adjokah Robert, Blakime Babinasso,
Brym André, Tetevi Charles,
Attipoe Valentin, Sowu Benjamin,
Delliha Marcus, Dovi Jacob,
Homawoo Laurent,

commis adjoints de 5^e classe.

Pour le grade de commis d'administration adjoint de 5^e classe

(au choix)

Fiadoga Nicolas, Edarh Jean,
commis adjoints de 6^e classe.

PLANTON

Pour le grade de planton principal de 2^e classe

(au choix)

Dossou Joseph, planton de 1^{re} classe.

POLICE ET SURETE

Pour le grade d'assistant de police ordinaire de 1^{re} classe

(au choix)

Akpokli Charles, assistant ordinaire de 2^e classe.

Pour le grade d'assistant de police ordinaire de 2^e classe

(au choix)

Gnofam Mani Michel, assistant adjoint hors classe.

Pour le grade d'assistant de police adjoint de 2^e classe

(au choix)

Aguigah Hubert, assistant adjoint de 3^e classe.

Pour le grade d'assistant de police adjoint de 3^e classe

(au choix)

Sognigbé David, assistant adjoint de 4^e classe.

Pour le grade d'assistant de police adjoint de 5^e classe

(au choix)

Houégan Paul, assistant adjoint de 6^e classe.

Pour le grade d'adjudant de police

(au choix)

Godonou Antoine, Ayena Atikè,
Gbadou Michel,

brigadiers chefs de police.

Pour le grade d'agent de police de 1^{re} classe

(au choix)

Agbigbi Joseph, (cons. 1 an 3 m. 7 j. RSM.).

Aholou Hermann,

agents de police de 2^e classe.

Pour le grade d'agent de police de 2^e classe

(au choix)

Vianou Paul, (cons. 1 an. 5 m. 15 j. RSM.).

Bruce Charles, Singliouna Kpatcha,

Kolo Basile, Kpamoura Tchiapo,

Afanou Mathias, Dago Laré,

N'Fare Agbéi, Nagbla John,

Assandao Kataoré, Bodjona Betuel,

Yao Siouligni, Tinley Sim,

Lare Lamboni,

agents de police de 3^e classe.

Pour le grade d'agent de police de 3^e classe

(au choix)

Akué Louis, Tchibozo François,

Tekpa Emmanuel, Tohoum Tognon,

Laré Balaté, Senouvo Jacques,

Geraldo Ignace, Tasseba Yakissa,

Hounsou G. Pascal, Boko Raphaël,

Miagou Kombaté, Kpade Gbédè, Laurent,

Sarre Ayan, Biligna Raphaël,

Zannou Ezéchiel,
Gbekpo Théophile,
Batcholy Alfa,

Ayikoué Louis,
Issiaka Am Mansou,

agents de police de 4^e classe.

SERVICE METEOROLOGIQUE

Pour le grade d'aide-météorologiste adjoint de 4^e classe

(au choix)

Messan Anani Jean,

Olohou Faustin, (cons. 2 ans. RSM.).

aides-météorologistes adjoints de 5^e classe.

Pour le grade d'aide-météorologiste adjoint de 5^e classe

(au choix)

Bahun-Wilson Robert, Bruce Henri,

Tomégah Jacob, Ayih Emmanuel,

aides-météorologistes adjoints de 6^e classe.

TRANSMISSIONS

a) P.T.T.

Pour le grade de commis principal de 1^{re} classe

(au choix)

Dos-Reis Justin, commis principal de 2^e classe.

Pour le grade de commis principal de 3^e classe

(au choix)

Tetegan Christophe, (cons. 1 an. d'anc. civile),
Brassier Paul,

commis ordinaires de 1^{re} classe.

Pour le grade de commis adjoint de 3^e classe

(au choix)

Acakpo Addra Justin, commis adjoint de 4^e classe.

Pour le grade de commis adjoint de 4^e classe

(au choix)

Kwaku Benjamin, Lawson Vitus,
Bruce Liberty,

commis adjoints de 5^e classe.

Pour le grade de commis adjoint de 5^e classe

Kossi Simon, (à l'ancienneté)

d'Almeida Imelda, (au choix)

Lawson Martine, (au choix)

commis adjoints de 6^e classe.

Pour le grade de facteur principal de 3^e classe

(au choix)

Adegnika François, Kokou Emmanuel,
Ahonon dit Bokomon,

facteurs ord. de 1^{re} cl.

Pour le grade de facteur ordinaire de 1^{re} classe

(au choix)

Anoumou Frantz, facteur ordinaire de 2^e classe.

Pour le grade de facteur adjoint de 3^e classe
(au choix)

Dossavi Raphaël, facteur adjoint de 4^e classe.

Pour le grade de facteur adjoint de 4^e classe
(au choix)

Sossavi Dossou, Amedowokpo Yohannès,
Nicabou Balakoui, Guedou Ernest,
Dossou Michel,

facteurs adjoints de 5^e classe.

Pour le grade de facteur adjoint de 5^e classe
(au choix)

Loisel Augustin, facteur adjoint de 6^e classe.

b) RADIO

Pour le grade de commis radio principal de
3^e classe
(au choix)

Dahouenou Louis, commis ordinaire de 1^e classe
(cons. 6m. RSM.)

Pour le grade de commis radio adjoint de
3^e classe
(au choix)

Sassy Michel, (cons. 1 an RSM.),
Bossou Augustin, Lawson Clément,
Géraldo Mourémi, Adzèh François,
Commis adjoints de 4^e classe.

Pour le grade de mécanicien radio principal de
3^e classe
(au choix)

Colley Jean, mécanicien radio ordinaire de 1^{re} cl.

Pour le grade de mécanicien radio adjoint
3^e classe
(au choix)

Helegbe Emmanuel, mécanicien radio adjoint de
4^e classe.

Pour le grade de mécanicien radio adjoint
de 4^e classe
(au choix)

Comlan John, mécanicien radio adjoint de 5^e
classe (cons. 2 a. 3 m. RSM.).

SERVICE DE L'AGRICULTURE

Pour le grade de moniteur ordinaire hors classe
(au choix)

Batascome Akossou, Gblao Ezzo,
Yao Kadenga,
moniteurs ordinaires de 1^{re} classe.

Pour le grade de moniteur ordinaire de 1^{re} classe
(au choix)

Napporn Théophile, Tossou Michel,
moniteurs ordinaires de 2^e classe.

Pour le grade de moniteur ordinaire
de 2^e classe
(au choix)

Tchapodo Tchédré, moniteur ordinaire de 3^e cl.

Pour le grade de moniteur ordinaire
de 4^e classe

(au choix)

(rep. tab. 1^{er} sem. 1951)

Géraldo Moutairou, Atouhoun Célestin,
Bedu K. Kouma Vincent, Semedo Winfried,
moniteurs adjoints de 1^{re} classe.

Pour le grade de moniteur adjoint de 1^{re} classe
(au choix)

Bodjona François, Aniki Aletchao,
Sodji Dovi Léandre,
moniteurs adjoints de 2^e classe.

SERVICE DES DOUANES

Pour le grade de commis principal
de 2^e classe
(au choix)

Behlow Joseph, commis principal de 3^e classe

Pour le grade de commis ordinaire
de 1^{re} classe
(au choix)

Lawson D. Joseph, commis ordinaire de 2^e cl.

Pour le grade de commis adjoint
de 2^e classe
(au choix)

Attigbe Etienne, commis adjoint de 3^e cl.

Pour le grade de sous-brigadier de 2^e classe
(au choix)

Yigan Joseph, préposé de 1^{re} classe

Pour le grade de préposé de 3^e classe
(au choix)

Messan François, Maboudou Albert,
(cons. 2 a 6 m. RSM.),
préposés de 4^e classe.

SERVICE DE L'ÉLEVAGE

Pour le grade d'infirmier-vétérinaire de 2^e classe
(au choix)

Kengbo Daniel, infirmier vétérinaire de 2^e cl.

Pour le grade d'infirmier-vétérinaire de 3^e classe
(au choix)

Amoussou Salomon, infirmier vétérinaire de 4^e cl.

Pour le grade d'infirmier-vétérinaire de 4^e classe
(au choix)

Somoko Mourrey, Agba Joseph,
infirmiers vétérinaires de 5^e classe.

EAUX ET FORETS.

Pour le grade de brigadier-chef des Eaux et Forêts
(au choix)

Possian Antoine,
Talon Lucien, (cons. 1a. 8m. 16j. RSM).
Padonou Grégoire, (cons. 6m. RSM.).
brigadiers de 1^{re} classe.

Pour le grade de brig. de 1^{re} cl. des Eaux et Forêts

(au choix)

Adama Paul, brigadier de 2^e classe

Pour le grade de brig. de 2^e cl. des Eaux et Forêts

(au choix)

Agbemape Nicodème, de Souza François,
Dangbo Alphonse,
gardes forestiers de 1^{re} classe.

SANTÉ PUBLIQUE

*Pour le grade d'agent sanitaire principal
de 1^{re} classe*

(au choix)

Lawson Bidi Martin, Adigo Akakpo,
Ayeva Dermann,

agents sanitaires principaux de 2^e classe.

*Pour le grade d'agent sanitaire principal
de 2^e classe*

(au choix)

Kangni Lucien, Amegnigan Urbain,
agents sanitaires principaux de 3^e classe.

*Pour le grade d'agent sanitaire principal
de 3^e classe*

(au choix)

Sand Eugène, agent sanitaire ordinaire de 1^{re} cl.

*Pour le grade d'agent sanitaire ordinaire
de 2^e classe*

(au choix)

Zekpa Samuel, agent sanitaire ordinaire de 3^e cl.

*Pour le grade d'agent sanitaire ordinaire
de 4^e classe*

(au choix)

Edjossan Pascal, Ohin Richard,
agents sanitaires ordinaires de 5^e classe.

Pour le grade d'infirmier en chef de 2^e classe

(au choix)

Agbodjan Robert, Kielwasser Justine,
Regent Claude, Adjivon Philippe,
Adama Arnold, Gbikpi Alphonse,
Gnassounou Toussaint,

infirmiers en chef de 3^e classe.

Pour le grade d'infirmier en chef de 3^e classe

(au choix)

Lacé Jean, (report tabl. 1^{er} sem. 1951)

Abbey Firmin, —

Gbeto Félix, —

Pio Nassirou Albert, —

Panou Robert, —

Afanou Louis, —

Klutsé Paul, —

Agbodjan Prince Etienne, —

Agbelekpoe Lucas, —

Anani Christophe, —

Edorh A. Emmanuel, —

Nyavor Régina, —

Groh Koffi Daniel, —

Mensah Godfried, —

Massougbodji Bernard, —

Mienso Ambroise, (report tabl. 2^e sem. 1951)

d'Almeida Benoît, —

Kpodar Emile, —

Lawson Josiah, —

Wood Anna, —

Gnassounou Léon, (tableau du 1^{er} sem. 1952)

Anthony Joseph, —

Edoe Félix, —

infirmiers principaux de 1^{re} classe.

Pour le grade d'infirmier principal de 1^{re} classe

(au choix)

Gbikpi Samuel, Moutin H. Albert,
infirmiers principaux de 2^e classe.

Pour le grade d'infirmier principal de 2^e classe

(au choix)

Ahoye Léonard, Lawson Daniel,
Blanc Martine, Kuakvi Rose,
Mensah Albert, Abbey Robert,
Agbozo Augustin,

infirmiers principaux de 3^e classe.

Pour le grade d'infirmier ordinaire de 1^{re} classe

(au choix)

Lawson Latévi James, infirmier ordinaire de 2^e cl.

Pour le grade d'infirmier ordinaire de 3^e classe

(au choix)

de Souza Elie, infirmier ordinaire de 4^e classe
(conserve 1 an 8 mois RSM.).

Ahyee K. Xavier, de Souza Paul,

Abaya Messan René,

infirmiers ordinaires de 4^e classe.

Pour le grade d'infirmier ordinaire de 4^e classe

(au choix)

N'Konou Justin, Kparou Polo,
Kouvahe Marc, Akoh K. Blaise,
Nouvossan Lucien, Antonio Marcelline,
Palanga Benoît, Akoe Emmanuel,
Adjété Ak. Franklin, Akara Todom,
Segbename Erasmus, Tcha Kondor,
Nadio André, Morou Adam,
Tchamdja Grégoire, Babaley Tch. Mathias,
Beao Atchabao, Adamou Aboudoulaye,
Bataba de Bau Justin, Sodji Christophe,
Aissah Michel, Toffa Elisabeth,
Adjina Hippolyte, Adam Moussa,
Bayode Georges, Azando Zongo,
Anifrani Japhet, Kao Hilaire,
Fikou Ombouré, Gneza Charles,
Lokou Abiou Michel, Akakpo Rémi,
Atouga M. Jacques, Akouété Damien,

infirmiers ordinaires de 5^e classe.

Pour le grade d'infirmier ordinaire de 5^e classe
(au choix)

Mensah K. Sarrah,	Ahadjisse Christophe,
Capo-Chichi Hilaire,	Segbor Joseph,
de Souza Cosme,	Zakary Malam,
Ayih John Laurent,	Chendo Guillaume,
Zamba Cyrille,	Etse Laurent,
Issah Maman,	Kouevi Bernard,
Fatchao Michel,	Tella Joseph,
Agboka Emmanuel,	Dobou Vincent,
Akouété Léonard,	Adigbli Mathieu,
Noutchet Victor,	Yovogan Raphaël,
Mensah Louis,	Tossou Jean,
Coo Henriette,	Segbeaya Esther,
Bannermann Alexine,	Sitti Euphrasie,
Segbor Pauline,	Atiogbe Emmanuel,
Buce Rosaline,	Seto Teyi Michel,
Adademey François,	Hemedzo Koffi Emos,

infirmiers ordinaires de 6^e classe.

Pour le grade d'agent d'hygiène de 2^e classe
(au choix)

Botchoe Bernard, agent d'hygiène de 3^e classe.

Pour le grade d'agent d'hygiène de 3^e classe
(au choix)

Tecco Justin, agent d'hygiène de 4^e classe.

Pour le grade d'agent d'hygiène de 5^e classe
(au choix)

Lawson Body Martin,	Keglo Alfred,
Lawson Augustin,	Mensah Ambroise,
Palanga Dj. Lucien,	Kpognon Ayi Jules,
Johnson P. Lucien,	

agents d'hygiène de 6^e classe.

Pour le grade de brigadier d'hygiène de 1^{re} classe
(au choix)

Byli Barthélémy, brigadier d'hygiène de 2^e classe

TRAVAUX PUBLICS

Pour le grade d'aide-géomètre adjoint
de 1^{re} classe
(au choix)

d'Almeida Alexandre, aide-géomètre adjoint de 2^e cl.

Pour le grade d'aide-géomètre adjoint de 4^e classe
(au choix)

Sah Sébastien, aide-géomètre adjoint de 5^e classe.

Pour le grade d'aide-géomètre adjoint
de 5^e classe
(à l'ancienneté)

Lawson Germain, aide-géomètre adjoint de 6^e cl.

Pour le grade de calqueur de 4^e classe
(au choix)

Ames Daniel, calqueur de 5^e classe.

Pour le grade de chef d'équipe de 1^{re} classe
(au choix)

Ekué Stéphan, Adolehoumé Auguste,
chefs d'équipe de 2^e classe.

Pour le grade de chef d'équipe de 2^e classe
(au choix)

Talle Adjana, chef d'équipe de 3^e classe.

Pour le grade de chef d'équipe de 3^e classe
(au choix)

Ketoh Joseph, chef d'équipe de 4^e classe.

Pour le grade de chef d'équipe de 4^e classe
(au choix)

Lawson Moïse, chef d'équipe de 5^e classe.

Pour le grade de maître ouvrier principal de 3^e cl.
(au choix)

Quashie Joseph, Agbo Joseph,
Agbodo Wolfgang,
maîtres ouvriers de 1^{re} classe.

Pour le grade d'ouvrier hors classe
(au choix)

Otto Reinhard,	Nadorh Messan Edoh,
Amoussou Ambroise,	Dossou Tèvi Victor,
Akiko Ayena,	Kuessivi S. François,
Anthony Manassey,	Mensah Vincent,
Lawson Latécoué,	Kpakpo Gabriel,
Boundjou Bassari,	Agbagla Alexandre,
Yeo Boniface,	Koussandja Binohi,
Assiogbor Laurent,	Adjevi Pierre,
Bakpimi Akoindé,	Manedji Ayéna,
Koumako Joseph,	Segla Marcellin,
Kodjo Moïse,	

ouvriers de 1^{re} classe.

Pour le grade d'ouvrier de 1^{re} classe
(au choix)

Tsipotou Francis, Moumouni Sama,
Kouakouvi Nelson,
ouvriers de 2^e classe.

Pour le grade d'ouvrier de 2^e classe
(au choix)

Parou Maridja, ouvrier de 3^e classe

Pour le grade d'ouvrier de 3^e classe
(au choix)

Sallah Blaise, Oke Augustin,
Attisso Agbelenko, Tchabana Alassani,
ouvriers de 4^e classe.

Pour le grade d'ouvrier de 4^e classe
(au choix)

Abdoulaye Namadou,	Lawson Godfroid,
Wilson Augustin,	Amouzu Soukomba,
Aguar Soulé,	Tossoukpe Laurent,
Lawson Emmanuel,	Edorh Dossou Marcos,
d'Almeida Alexandre,	Sidibe Salifou,
Amouzu Mathias,	Ogbone K. Laurent,
Kodjo Kossi,	do Rego S. Amadou,

ouvriers de 5^e classe.

CHEMINS DE FER ET WHARF

Pour le grade de sous-chef de station hors classe
(au choix)

Bedjean Simon, Mensah Atttoh Honoré,
sous-chefs de station de 1^{re} classe.

Pour le grade d'écrivain de 1^{re} classe
(au choix)

Mensah Kok. Rudolph, écrivain de 2^e classe

Pour le grade d'écrivain de 2^e classe
(au choix)

Djossou Jean-Marie, Azanledji Pierre,
écrivains de 3^e classe.

Pour le grade de facteur de 2^e classe
(au choix)

Johnson Christophe, Schuppuis Iris
Kouavedji François, Adanglodou Jean,
Dossou Martin, Dogbe Raphaël,
Yekplé Charles, Atiopou Justin,
Azamede Emmanuel, Hundjago Ignace,

facteurs de 3^e classe.

Pour le grade de facteur de 3^e classe
(à l'ancienneté)

Ayéboua Christophe, Watchye Emmanuel,
facteurs de 4^e classe.

Pour le grade de receveur de 3^e classe
(à l'ancienneté)

Afangbédji Eustache, receveur de 4^e classe.

Pour le grade de chef de train de 3^e classe
(à l'ancienneté)

Perlas Félix, Akibode Charles,
chefs de train de 4^e classe.

Pour le grade de chef d'équipe Ppat. hors classe
(au choix)

Wothor Louis, chef d'équipe principal de 1^{re} cl.

Pour le grade de chef d'équipe Ppat. de 1^{re} classe
(à l'ancienneté)

Koutodjo Maurice, chef d'équipe principal de 2^e cl.

Pour le grade de chef d'équipe Ppat. de 2^e classe
(au choix)

Dogbesse Messanvi, Kponvi Joseph,
chefs d'équipe de 1^{re} classe.

Pour le grade de chef d'équipe de 1^{re} classe
(au choix)

Fagla Jean, Alade Komlan
Akakpo Nicolas,
chef d'équipe de 2^e classe.

Pour le grade de chef d'équipe de 2^e classe
(au choix)

Kouassi Joseph, chef d'équipe de 3^e classe.

Pour le grade de chef d'équipe de 3^e classe
(à l'ancienneté)

Sadji Némj, Agboton Barthélemy,
Dovey Robert, Amétépé Dada,
Toyisson Grégoire,
chefs d'équipe de 4^e classe.

Pour le grade de pointeur Ppat. hors classe
(au choix)

Vignon Antoine, Dagan Anselme,
Ahyee Nathaniel, Beni Locco Comlanvi,
pointeurs principaux de 1^{re} classe.

Pour le grade de pointeur de 2^e classe
(au choix)

Wilson Elias, Kpodar Joseph,
pointeurs de 3^e classe.

Pour le grade de premier Maître matelot
(au choix)

Kloyi Guébélé, maître matelot.

Pour le grade d'ouvrier principal hors classe
(au choix)

Aménouvekou Martin,
Afangbom Emmanuel, (cons. 7 mois 17 jours RSM).
Kouévi Kponvi, Agbalou F. Soulé,
Lawson Pierre, Hazoumé Adjai,
Dekpo Etienne,

ouvriers principaux de 1^{re} classe.

Pour le grade d'ouvrier principal de 2^e classe
(au choix)

Koudawoo Fidélius, Bahun-Wilson Victor,
Lawson Amos, Schmith Joseph,
Abattan Prudence, Sassou Michel,
ouvriers de 1^{re} classe.

Pour le grade d'ouvrier de 1^{re} classe
(au choix)

Assogba Gninofou, Klouvi Folly Justin,
Gbedey Hubert, Klouvi Ben,
Dini Sylvanus, Akakpo Stéphan,
ouvriers de 2^e classe.

Pour le grade d'ouvrier de 2^e classe
(au choix)

Alladé Pascal, Huniede Alfred,
Gauttard Joseph, Sossou Emile,
Sitti Amavi Simon, Afangninou Amedée,
Ayie Marc, Adjissekou André,
Kouassi Ernest, Amekoudji Michel,
Sedjro Paul, Amemelio Sylvanus,
Atiobé Christophe, Lantome Victor,
Akakpo Christian, Yovo Gabriel,
ouvriers de 3^e classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 3^e classe
(à l'ancienneté)*

Amekpo Denke,
Afagnike Edouard,
ouvriers de 4^e classe.

Promotions

Par arrêté n° 948-51 P. du :

31 décembre 1951. — Sont promus dans le personnel des cadres locaux supérieurs du Togo :

TRAVAUX PUBLICS

Pour compter du 1^{er} juillet 1951

Au grade de chef ouvrier d'art avant 2 ans

Bour Alfred, ouvrier d'art principal après 36 mois.

Pour compter du 1^{er} janvier 1952

Au grade de chef comptable principal avant 2 ans

Folly Michel, chef comptable après 2 ans

Au grade de chef dessinateur avant 2 ans

Gnassounou Victor, dessinateur principal après 36 mois

POLICE

Pour compter du 1^{er} juillet 1951

Au grade d'inspecteur principal de 3^e classe

Raynaud Bernard, Inspecteur de 2^e classe.
(conserve 4 mois 16 jours RSM)

Par arrêté n° 949-51 P. du :

31 décembre 1951. — Sont promus, dans le personnel des cadres locaux du Togo :

Pour compter du 1^{er} juillet 1951

TRAVAUX PUBLICS

Au grade d'ouvrier de 4^e classe

Gnofam Gabriel, ouvrier de 5^e classe

Pour compter du 1^{er} janvier 1952

COMMIS D'ADMINISTRATION

Au grade de commis d'adm. Ppal. de 1^{re} classe

Kifissou Mathias, Eyebiyi Samuel,
Lawson Léonard, Hantz Richard,
Mebounou Michel, Ete Sylvain,

commis principaux de 2^e classe.

Au grade de commis d'adm. Ppal. de 2^e classe

Messavussu Pierre, commis principal de 3^e classe.

Au grade de commis d'adm. Ppal. de 3^e classe

Pascal Emile, de Souza Théodore,
commis ordinaire de 1^{re} classe.

Au grade de commis d'adm. ord. de 1^{re} classe

Ajavon Frédéric, commis ordinaire de 2^e classe

*Au grade de commis d'administration
ordinaire de 2^e classe*

Gbedema David, (Attikossie Ernest,
Hillah Michel,

commis adjoints hors classe.

Au grade de commis d'adm. adjt. de 1^{re} classe

Nobime Célestin, Senouvo Léonard,
Tukada Jean, Dovey Sébastien,

commis adjoints de 2^e classe.

*Au grade de commis d'administration
adjoint de 2^e classe*

Adjetey Adjévi Nicolas, Limoan Lazare,
Amoussou Bertrand,

commis adjoints de 3^e classe.

*Au grade de commis d'administration
adjoint de 3^e classe*

Moevi Samuel, Agba Marcel,
Atoutonou Emmanuel, Viotey Charles,
Battah Alexandre, Daboni Louis,
Afidegnon Eusèbe,

commis adjoints de 4^e classe.

*Au grade de commis d'administration
adjoint de 4^e classe*

Mensan Patient, Thom Philibert,
Akue Kpakpo Pierre, Afantodji Michel,
Atsou Jean, Atayi Joseph,
Ekue Ezéchiél, Tignokpa Antoine,
Hanlede Théodore, Alandou Dovi,
d'Almeida Paul, Tessa Francisco,
Nonou Justin, de Lattre Robert,
Ekpo Godwin, Hontogbé Marcellin,
Attikossie Etienne, Babadjihou Etienne,
Géraldo Mounirou, Kpodar Norbert,
Anani Emmanuel, Agbo Victor,
Telou Alexandre, Sambiani Konkadja,
Gaba Emmanuel, Edoth Pierre,
Misseou Emmanuel, Banfoh Bassabi,
Blucktor Emmanuel, Jondo Michel,
Barboza William, Dotti Kangbeni,
Adjogah Robert, Blakime Babinasso,
Brym André, Tetevi Charles,
Attipoe Valentin, Sowu Benjamin,
Delliha Marcus, Dovi Jacob,
Homawoo Laurent,

commis adjoints de 5^e classe.

*Au grade de commis d'administration
adjoint de 5^e classe*

Fiadoga Nicolas, Edarhi Jean,
commis adjoints de 6^e classe.

PLANTON

Au grade de planton principal de 2^e classe

Dossou Joseph, planton de 1^{re} classe.

POLICE ET SURETE

Au grade d'assistant de police ord. de 1^{re} classe

Akpokli Charles, assistant ordinaire de 2^e classe.

Au grade d'assistant de police ord. de 2^e classe
Onofam Mani Michel, assistant adjoint hors classe.

Au grade d'assistant de police adjt. de 2^e classe
Aguigah Hubert, assistant adjoint de 3^e classe.

Au grade d'assistant de police adjt. de 3^e classe.
Sognigbé David, assistant adjoint de 4^e classe.

Au grade d'assistant de police adjt. de 5^e classe.
Houégan Paul, assistant adjoint de 6^e classe.

Au grade d'adjudant de police
Godonou Antoine, Ayena Atikè,
Gbado Michel,
brigadiers chefs de police.

Au grade d'agent ~~principal~~ ^{de Police} principal de 1^{re} classe
Agbigbi Joseph, (cons. 1 an 3 m. 7 j. RSM.),
Aholou Hermann,
agents de police de 2^e classe.

Au grade d'agent de police de 2^e classe
Vianou Paul, (cons. 1 an. 5 m. 15 j. RSM.),
Bruce Charles, Singliouna Kpatcha,
Kolo Basile, Kpamoura Tchapo,
Afanou Mathias, Dago Laré,
N'Fare Agéi, Nagbla Koffi John,
Assandao Kataoré, Bodjona Betuel,
Yao Siouligni, Tinley Sim,
Lare Lamboni,
agents de police de 3^e classe.

Au grade d'agent de police de 3^e classe
Akué Louis, Tchibozo François,
Tekpa Emmanuel, Tohoum Tognon,
Laré Balaté, Senouvo Jacques,
Géraldo Ignace, Tasseba Yakissa,
Hounsou G. Pascal, Boko Raphaël,
Miagou Kombaté, Kpade Gbédè, Laurent,
Sarre Ayan, Batcholy Alfa,
Billigna Raphaël, Ayikoué Louis,
Zannou Ezéchiél, Issiaka Am. Mansou,
Gbekpo Théophile,
agents de police de 4^e classe.

SERVICE METEOROLOGIQUE

*Pour le grade d'aide-météorologiste
adjoint de 4^e classe*

Messan Anani Jean,
Olohou Faustin, (cons. 2 ans. RSM.),
aides-météorologistes adjoints de 5^e classe.

Au grade d'aide-météorologiste adjt. de 5^e classe
Bahun-Wilson Robert, Bruce Henri,
Tomegah Jacob, Ayih Emmanuel,
aides-météorologistes adjoints de 6^e classe.

TRANSMISSIONS

a) P.T.T.

Au grade de commis principal de 1^{re} classe
Dos-Reis Justin, commis principal de 2^e classe.

Au grade de commis principal de 3^e classe
Teteghan Christophe, (conserve 1 an. d'anc. civile),
Brassier Paul,
commis ordinaires de 1^{re} classe.

Au grade de commis adjoint de 3^e classe
Acakpo Adra Justin, commis adjoint de 4^e classe.

Au grade de commis adjoint de 4^e classe
Kwaku Benjamin, Lawson Vitus,
Bruce Liberty,
commis adjoints de 5^e classe.

Au grade de commis adjoint de 5^e classe
Kossi Simon,
d'Almeida Imelda,
Lawson Martine,
commis adjoints de 6^e classe.

Au grade de facteur principal de 2^e classe
Adegnika François, facteur ordinaire de 1^{re} classe

Au grade de facteur ordinaire de 1^{re} classe
Anoumou Frantz, facteur ordinaire de 2^e classe.

Au grade de facteur adjoint de 3^e classe
Dossavi Raphaël, facteur adjoint de 4^e classe.

Au grade de facteur adjoint de 4^e classe
Sossavi Dossou, Amedowokpo Yohannès,
Nicabou Balakoui, Guedou Ernest,
Dossou Michel,
facteurs adjoints de 5^e classe.

Au grade de facteur adjoint de 5^e classe
Loisel Augustin, facteur adjoint de 6^e classe.

b) Radio

Au grade de commis radio principal de 3^e classe
Dahouenou Louis, commis ordinaire de 1^{re} classe
(cons. 6m. RSM.)

Au grade de commis radio adjoint de 3^e classe
Sassy Michel, (cons. 1 an RSM.),
Bossou Augustin, Lawson Clément,
Géraldo Mourémi, Adzek François,
commis adjoints de 4^e classe.

Au grade de mécanicien radio principal de 3^e cl.
Colley Jean, mécanicien radio ordinaire de 1^{re} cl.

Au grade de mécanicien radio adjoint de 3^e classe
Helegbe Emmanuel, mécanicien radio adjoint de
4^e classe.

Au grade de mécanicien radio adjoint de 4^e classe
Comlan John, mécanicien radio adjoint de 5^e
classe (cons. 2 a. 3 m. RSM.).

AGRICULTURE

Au grade de moniteur ordinaire hors classe
Batasoome Akossou, Gblao Esso,
Yao Kadenga,
moniteurs ordinaires de 1^{re} classe.

Au grade de moniteur ordinaire de 1^{re} classe
Napporn Théophile, Tossou Michel,
moniteurs ordinaires de 2^e classe.

Au grade de moniteur ordinaire de 2^e classe
Tchiapodo Tchédre, moniteur ordinaire de 3^e cl.

Au grade de moniteur adjoint de 1^{re} classe
Bodjona François, Aniki Aletchao,
Sodji Dovi Léandre,
moniteurs adjoints de 2^e classe.

SERVICE DES DOUANES

Au grade de commis principal de 2^e classe
Behlow Joseph, commis principal de 3^e classe

Au grade de commis ordinaire de 1^{re} classe
Lawson Drakey Joseph, commis ordinaire de 2^e cl.

Au grade de commis adjoint de 2^e classe
Attigbe Etienne, commis adjoint de 3^e cl.

Au grade de sous-brigadier de 2^e classe
Yigan Joseph, préposé de 1^{re} classe

Au grade de préposé de 3^e classe
Messan François,
Maboudou Albert, (cons. 2a. 6m. RSM.).
préposés de 4^e classe.

SERVICE DE L'ELEVAGE

Au grade d'infirmier-vétérinaire de 2^e classe
Kengbo Daniel, infirmier vétérinaire de 3^e cl.

Au grade d'infirmier-vétérinaire de 3^e classe
Amoussou Salomon, infirmier vétérinaire de 4^e cl.

Au grade d'infirmier-vétérinaire de 4^e classe
Somoko Mourrey, Agba Joseph,
infirmiers vétérinaires de 5^e classe.

EAUX ET FORETS.

Au grade de brigadier-chef des eaux et forêts
Possian Antoine,
Talon Lucien, (cons. 8m. 16j. RSM.).
Padonou Grégoire, (cons. 6m. RSM).
brigadiers de 1^{re} classe.

Au grade de brigadier de 1^{re} classe des eaux et forêts
Adama Paul, brigadier de 2^e classe

Au grade de brigadier de 2^e classe des eaux et forêts
Agbemape Nicodème, de Souza François,
Dangbo Alphonse,
gardes forestiers de 1^{re} classe.

SANTE PUBLIQUE

Au grade d'agent sanitaire principal de 1^{re} classe
Lawson Bidi Martin, Adigo Akakpo,
Ayeva Dermann,
agents sanitaires principaux de 2^e classe.

Au grade d'agent sanitaire principal de 2^e classe
Kagnu Lucien, Amegnigan Urbain,
agents sanitaires principaux de 3^e classe.

Au grade d'agent sanitaire principal de 3^e classe
Sand Eugène, agent sanitaire ordinaire de 1^{re} cl.

Au grade d'agent sanitaire ordinaire de 2^e classe
Zekpa Samuel, agent sanitaire ordinaire de 3^e cl.

Au grade d'agent sanitaire ordinaire de 4^e classe
Edjossan Pascal, Ohin Richard,
agents sanitaires ordinaires de 5^e classe.

Au grade d'infirmier en chef de 2^e classe
Agbodjan Robert, Kielwasser Justine,
Regent Claude, Adjivon Philippe,
Adama Arnold, Gbikpi Alphonse,
Gnassounou Toussaint,
infirmiers en chef de 3^e classe.

Au grade d'infirmier en chef de 3^e classe
Lacé Jean, Gbeto Félix,
Abbey Firmin, Pio Nassirou Albert,
infirmiers principaux de 1^{re} classe.

Au grade d'infirmier principal de 1^{re} classe
Gbikpi Samuel, Moutin H. Albert,
infirmiers principaux de 2^e classe.

Au grade d'infirmier principal de 2^e classe
Ahoys Léonard, Lawson Daniel,
Blanc Martine, Abbey Robert,
Mensah Albert, Kuakuvi Rose,
Agbozo Augustin,
infirmiers principaux de 3^e classe.

Au grade d'infirmier ordinaire de 1^{re} classe
Lawson Latévi James, infirmier ordinaire de 2^e cl.

Au grade d'infirmier ordinaire de 3^e classe
de Souza Elie, (conserve 1 an 8 mois RSM.).
Ahyee K. Xavier, de Souza Paul,
Abaya Messan René,
infirmiers ordinaires de 4^e classe.

Au grade d'infirmier ordinaire de 4^e classe
N'Konou Justin, Kparou Polo,
Kouvahe Marc, Akoh K. Blaise,
Nouwossan Lucien, Antonio Marcelline,
Palanga Benoît, Akoe Emmanuel,
Adjété Franklin, Akara Todom,
Segbename Erasmus, Tcha Kondor,
Nadio André, Morou Adam,
Tchamdja Grégoire, Babaley Mathias,
Beao Atchabao, Adamou Aboudoulaye,
Bataba de Bau Justin, Sodji Christophe,
Aissah Michel, Toffa Elisabeth,
Adjina Hyppolite, Adam Moussa,
Bayode Georges, Azando Zongo,
Anifrani Japhet, Kao Hilaire,
Fikou Ombouré, Gneza Charles,
Lokou Abiou Michel, Akakpo Rémi,
Atouga M. Jacques, Akouété Damien,
infirmiers ordinaires de 5^e classe.

Au grade d'infirmier ordinaire de 5^e classe

Mensah K. Sarrah,	Ahadjisse. Christophe,
Capo-Chichi Hilaire,	Segbor Joseph,
de Souza Cosme,	Zakary Malam,
Ayih John Laurent,	Chendo Guillaume,
Zamba Cyrille,	Etse Laurent,
Issah Mamah,	Kouevi Bernard,
Fatchao Michel,	Tella Joseph,
Agboka Emmanuel,	Dobou Vincent,
Akouété Léonard,	Adigbli Mathieu,
Noutchet Victor,	Yovogan Raphaël,
Mensah Louis,	Tossou Jean,
Adademey François,	Segbeaya Esther,
Bruce Rosaline,	Sitti Euphrasie,
Coo Henriette,	Atiogbe Emmanuel,
Bannermann Alexine,	Seto Téry Michel,
Segbor Pauline,	Hemedzo Koffi Emos,

infirmiers ordinaires de 6^e classe.

Au grade d'agent d'hygiène de 2^e classe

Botchoe Bernard, agent d'hygiène de 3^e classe.

Au grade d'agent d'hygiène de 3^e classe

Tecco Justin, agent d'hygiène de 4^e classe.

Au grade d'agent d'hygiène de 5^e classe

Lawson Body Martin,	Kegio Alfred,
Lawson Augustin,	Mensah Ambroise,
Palanga Lucien,	Kpognon Ayi Jules,
Johnson Lucien,	

agents d'hygiène de 6^e classe.

Au grade de brigadier d'hygiène de 1^{re} classe

Byll Barthélémy, brigadier d'hygiène de 2^e classe

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Au grade d'aide géomètre adjoint de 1^{re} classe

d'Almeida Alexandre, aide-géomètre adjoint de 2^e cl.

Au grade d'aide-géomètre adjoint de 4^e classe

Sah Sébastien, aide-géomètre adjoint de 5^e classe.

Au grade d'aide-géomètre adjoint de 5^e classe

Lawson Germain, aide-géomètre adjoint de 6^e cl.

Au grade de calqueur de 4^e classe

Ames Daniel, calqueur de 5^e classe.

Au grade de chef d'équipe de 1^{re} classe

Ekué Stéphan, Adolehoumé Auguste,

chefs d'équipe de 2^e classe.

Au grade de chef d'équipe de 2^e classe

Talle Adjana, chef d'équipe de 3^e classe.

Au grade de chef d'équipe de 3^e classe

Ketoh Joseph, chef d'équipe de 4^e classe.

Au grade de chef d'équipe de 4^e classe

Lawson Moïse, chef d'équipe de 5^e classe.

Au grade de maître-ouvrier Ppal. de 3^e classe

Quashie Joseph, Agbo Joseph,

Agbodo Wolfgang,

maîtres ouvriers de 1^{re} classe.

Au grade d'ouvrier hors classe.

Otto Reinhard,	Nadorh Messan Edo,
Amoussou Ambroïse,	Dossou Tèvi Victor,
Akiko Ayena,	Kuessivi S. François,
Anthony Manassey,	Mensah Vincent,
Lawson Latécoué,	Kpakpo Gabriel,
Boundjou Bassari,	Agbagla Alexandre,
Yeo Boniface,	Koussandja Binoh,
Assiogbor Laurent,	Adjevi Pierre,
Bakpimi Akoindé,	Manedji Ayéna,
Koumako Joseph,	Segla Marcellin,
Kodjo Moïse,	

ouvriers de 1^{re} classe.

Au grade d'ouvrier de 1^{re} classe

Tsipotou Francis,	Moumouni Sama,
Kouakouvi Nelson,	

ouvriers de 2^e classe.

Au grade d'ouvrier de 2^e classe

Parou Maridja, ouvrier de 3^e classe

Au grade d'ouvrier de 3^e classe

Sallah Blaise,	Oke Augustin,
Attisso Agbelenko,	Tchabana Alassani,

ouvriers de 4^e classe.

Au grade d'ouvrier de 4^e classe

Abdoulaye Namadou,	Lawson Godfroid,
Wilson Augustin,	Amouzou Soukomba,
Aguiar Soulé,	Tossoukpe Laurent,
Lawson Emmanuel,	Edorh Dossou, Marcos,
d'Almeida Alexandre,	Sidibe Salifou,
Amouzou Mathias,	Ogboné K. Laurent,
Kodjo Kossi,	do Rego S. Amadou,

ouvriers de 5^e classe.

CHEMINS DE FER ET WHARF

Au grade de sous-chef de station hors classe

Bedjean Simon,	Mensah Attoh Honoré,
----------------	----------------------

sous-chefs de station de 1^{re} classe.

Au grade d'écrivain de 1^{re} classe

Mensah Rudolph, écrivain de 2^e classe

Au grade d'écrivain de 2^e classe

Djossou Jean-Marie,	Azanledji Pierre,
---------------------	-------------------

écrivains de 3^e classe.

Au grade de facteur de 2^e classe

Johnson Christophe,	Schuppis Iris
Kouavedji François,	Adanglodon Jean,
Dossou Martin,	Dogbe Raphaël,
Yekple Charles,	Atiopou Justin,
Azamede Emmanuel,	Hundjago Ignace,

facteurs de 3^e classe.

Au grade de facteur de 3^e classe

Ayéboua Christophe,	Watchye Emmanuel,
---------------------	-------------------

facteurs de 4^e classe.

Au grade de receveur de 3^e classe

Afangbédji Eustache, receveur de 4^e classe.

Au grade de chef de train de 3^e classe

Perlas Félix, Akibode Charles,
chefs de train de 4^e classe.

Au grade de chef d'équipe principal hors classe

Wothor Louis, chef d'équipe principal de 1^{re} cl.

Au grade de chef d'équipe principal de 1^{re} cl.

Koutodjo Maurice, chef d'équipe principal de 2^e cl.

Au grade de chef d'équipe principal de 2^e classe

Dogbesse Messanvi, Kponvi Joseph,
chefs d'équipe de 1^{re} classe.

Au grade de chef d'équipe de 1^{re} classe

Fagla Jean, Alade Komlan,
Akakpo Nicolas,
chefs d'équipe de 2^e classe.

Au grade de chef d'équipe de 2^e classe

Kouassi Joseph, chef d'équipe de 3^e classe.

Au grade de chef d'équipe de 3^e classe

Sadji Némi, Agboton Barthélemy,
Dovey Robert, Amétépé Dada,
Toyisson Grégoire,
chefs d'équipe de 4^e classe.

Au grade de pointeur principal de 1^{re} classe

Vignon Antoine, Dagan Anselme,
Ahyee Nathaniel, Beni Locco Comlanvi,
pointeurs principaux de 1^{re} classe.

Au grade de pointeur de 2^e classe

Wilson Elias, Kpodar Joseph,
pointeurs de 3^e classe.

Au grade de premier maître matelot.

Kloyi Guébélé, maître matelot.

Au grade d'ouvrier principal hors classe

Aménouekou Martin,
Afangbom Emmanuel, (cons. 7 m. 17 j. RSM.).
Kouévi Kponvi, Agbalou F. Soulé,
Lawson Pierre, Hazoumé Adjaï,
Dekpo Etienne,
ouvriers principaux de 1^{re} classe.

Au grade d'ouvrier principal de 2^e cl.

Koudawoo Fidélius, Bahun-Wilson Victor,
Lawson Amos, Schmith Joseph,
Abattan Prudence, Sassou Michel,
ouvriers de 1^{re} classe.

Au grade d'ouvrier de 1^{re} classe

Assogba Gninofou, Klouvi Folly Justin,
Gbedey Hubert, Klouvie Ben,
Dini Sylvanus, Akakpo Stéphan,
ouvriers de 2^e classe.

Au grade d'ouvrier de 2^e classe

Alladé Pascal, Hunlede Alfred,
Gauttard Joseph, Sossou Emile,
Sifti Simon, Afangninou Amedée,
Ayie Marc, Adjissekou André,
Kouassi Ernest, Amekoudji Michel,

Sedjro Paul,
Atiogbé Christophe,
Akakpo Christian,

Amemelio Sylvanus,
Lantome Victor,
Yovo Gabriel,

ouvriers de 3^e classe.

Au grade d'ouvrier de 5^e classe

Amekpo Denke, Afangnike Edouard,
ouvriers de 4^e classe

Passages aux échelons supérieurs

Par décision n° 1035 D/P. du :

31 décembre 1951. — Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1952, parmi le personnel du cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de :

M.M. Apedo-Amah Georges, Comptable principal avant 18 mois qui passe comptable principal après 18 mois.

Koukpaki Julien, Ouvrier d'art principal avant 18 mois qui passe ouvrier d'art principal après 18 mois.

Par décision n° 1036 D/P. du :

31 décembre 1951. — Sont prononcés, pour compter du 1^{er} Janvier 1952, les passages aux échelons supérieurs de salaires suivants, dans le personnel auxiliaire africain des cercles, services et bureaux du Territoire du Togo :

ADMINISTRATION GENERALE*A l'échelon 7 de l'échelle 3*

Djondo Nicolas, commis expéditionnaire

A l'échelon 3 de l'échelle 2

Amable Emmanuel, dactylographe

A l'échelon 6 de l'échelle 1

Akovi Laurent, Planton

A l'échelon 3 de l'échelle 1

Atai Mindamon, Planton

TRANSMISSIONS*A l'échelon 5 de l'échelle 2*

Dovi Max, surnuméraire

A l'échelon 4 de l'échelle 1

Kalipe Charles, téléphoniste

AGRICULTURE*A l'échelon 8 de l'échelle 1*

Adamah Roger, aide-surveillant

SANTE PUBLIQUE*A l'échelon 4 de l'échelle 2*

Amadou Collohm, infirmier

A l'échelon 12 de l'échelle 1

Blagogee Ida, infirmière

A l'échelon 9 de l'échelle 1

Tazo Gbati, aide-infirmier
 Kagnessim François, aide-infirmier
 Karamoko China, aide-infirmier
 Metho Tassou, agent d'hygiène

TRAVAUX PUBLICS

A l'échelon 10 de l'échelle 3

Vossah Norbert, maître ouvrier

A l'échelon 8 de l'échelle 2

Adabla Eloi, aide commis expéditionnaire

ENSEIGNEMENT

A l'échelon 4 de l'échelle 2

Komlan-Kouma Pauline, monitrice

S. C. O. T.

A l'échelon 11 de l'échelle 2

Paraizo Auguste, chef secteur

A l'échelon 10 de l'échelle 2

Assani Bouraïma, chef secteur

A l'échelon 7 de l'échelle 2

Domingo Albert, contrôleur

A l'échelon 4 de l'échelle 2

Toepen Hermann, contrôleur

Mohou Laurent, contrôleur

Anani Bernard, contrôleur

A l'échelon 3 de l'échelle 1

Aziadekey Francis, planton

A l'échelon 2 de l'échelon 1

Adjognon Joseph, aide contrôleur

Afangbom Emilé, aide contrôleur

Nominations

Par arrêté n° 923-51/P. du :

26 décembre 1951. — Sont admis, pour compter du 1^{er} janvier 1952, dans le cadre local des infirmiers et infirmières de l'Assistance Médicale Indigène du Togo, en qualité de stagiaires, les élèves infirmiers et infirmières dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Aptitude à l'emploi d'infirmier de l'AMI du Togo :

Dokodjo Sévérin	Amadou M. Josephine
Kodjo Nyonator Jean	Creppy Jonathan
Kounkey Ambroise	Ayivi Issac
Kpedjrokou Confort	Kokoudah Joseph
Achade Victorine	Ackey Georges
Agbozo Nicolas	Attiogbe Emmanuel
Dake Gottfried	Attissou Etienne
Tété Antoine	Lawson Adrien Bernardino
Salami K. Michel	Kponomaizou Sévérin
Adzra Jean	Dovi A. Simon
d'Almeida Marie	Gozo Vitus
Comlan Jean Marie	Mensah K. Tchadée
De Souza Gertrude	Amegayi Linus John

Par arrêté n° 924-51/P. du :

26 décembre 1951. — Sont nommés, pour compter du 1^{er} janvier 1952, dans le cadre local des agents d'hygiène du Togo, en qualité de stagiaires, les élèves agents d'hygiène dont les noms suivent, reçus à l'examen de sortie des 11 et 12 décembre 1950 :

Adjonou Christian	Tokpassaaga Kpekouma Michel
Djangbédja Koffi	Kugbeata Pierre
Adanih Emmanuel	Mamah Yaya
Kodjo Félix	De Medeiros J. Valère Elisie
Tatoa G. Antoine	

Par arrêté n° 931-51/P. du :

28 décembre 1951. — M. Ménard René Pierre, Administrateur en chef de la France d'Outre-Mer, est nommé inspecteur des affaires administratives du Territoire du Togo, pour compter du 1^{er} janvier 1952.

Les fonctions et attributions locales dévolues au secrétaire général du Togo par la réglementation en vigueur sont déléguées pendant l'absence du titulaire à M. Ménard René Pierre, Administrateur en chef de la France d'Outre-Mer, inspecteur des affaires administratives.

Par arrêté n° 951-51/P. du :

31 décembre 1951. — Sont admis, pour compter du 1^{er} janvier 1952, dans le cadre local des infirmiers et infirmières du Togo, en qualité de stagiaires, les élèves dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Aptitude à l'emploi d'infirmiers et d'infirmières de l'A.M.I. du Togo :

M.M. Agbénou Gerson	M.M. Comlan A. Denis
Da Sylveira Emile	Salah Godfroid
Olympio Fabriano	Sohe Pierre
Assimpa K. Jean	Atchou Jean
Abotsi Tchadée	d'Almeida B. Pascal
Adoté Michel	Koffi Paul
Goudeagba Symphorien	Pana Yome Raphaël

Par décision n° 1.033 D/P. du :

31 décembre 1951. — M. Guiot Marcel, chef de bureau de 1^{re} classe du cadre d'administration générale de la France d'Outre-Mer, est nommé chef du bureau des finances, en remplacement de M. Verdier Roger, Administrateur de la France d'Outre-Mer, en instance de départ en congé.

M. Guiot est délégué dans les fonctions d'ordonnateur du budget local, des budgets annexes et des divers autres budgets, en remplacement de M. Verdier, chargé précédemment de ces fonctions par arrêté n° 213-50/F. du 15 mars 1950.

M. Guiot est habilité à signer toutes les pièces comptables de régularisation afférentes à l'exercice 1951.

Intégrations

Par arrêté n° 921-51/P. du :

26 décembre 1951. — Les agents auxiliaires et journaliers de l'administration dont les noms suivent, ayant satisfait aux épreuves du premier examen professionnel, sont intégrés dans les cadres locaux du Territoire du Togo, énumérés ci-après, pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

I. — Cadre local des commis d'Administration
en qualité de commis-adjoint de 6^e classe

Sognonvi Afandomon Tsatsou Emmanuel
Géraldo Léopold Agbodo Louis
Bruce Godfroid

II. — Cadre local des chemins de fer et du wharf

en qualité d'écrivain de 4^e classe

Digoh Jean

en qualité de facteur de 4^e classe

Zamba Laurent
Assadji Emmanuel

en qualité de peinteur de 4^e classe

Amah Jacques

en qualité de chef d'équipe de 4^e classe

Dounouvi Noël Mamlan Gnabouwodo
Sossou Alphonse Kouzou Nicolas
Dagloria Lamessi Yékiné Afantchao Koffi
Houkpa Mèhoun Lucien Sah François Charles

en qualité d'ouvrier de 4^e Classe

Comlavi Norbert Kouévi Fulbert
Tonyivi Augustin Sedou Kokou Martin
Amezothi William Tomégali Augustin
Loccoh Francis Adotévi Akoué Ambroise
Akouétévi K. Mathias Eklou Raphaël
Sossa Houessa Kloutan Maasan Klomégan
Kanquay Richard Kpekpa Pierre
Akakpo Johannès Amégakpo Y. Daku Paul
Dos-Reis Casimir da Silveira Michel
Akomachry Emmanuel Fiasse Atisso Antoine
Gnadjo Jean Atadoutin A. Sébastien
Kankoe Kangni Mathias Lawson Jacques
Addeh Hiheglo Gabriel Klouvi Folly Hubert
Bruce Kouassi Gbegnon Picco
Agbenossi T. Michel Dewokor Emmanuel
Hatsou Ayawovi Afanou Louis
Klidjo Dansou

III — Cadre des infirmiers-vétérinaires

en qualité d'infirmier-vétérinaire de 6^e classe

Kombate Mipame Namoro Komolane Georges

IV — Cadre local des transmissions

en qualité de facteur adjoint de 6^e classe

Tchonon Djebou Michel Djato Joachin
Ayikoué Badakou Blaise Amétépé François
Babiele Noaga

V — Cadre secondaire des travaux publics et des mines

en qualité de calqueur de 6^e classe

Tchetchebleko Koffi Théodore

en qualité de chef d'équipe de 6^e classe

Allasim Amidou Samarou Michel
Lawson Helou Tobias Adawouso Agbekponou Joseph

en qualité d'ouvrier de 6^e classe

Eklou Vassah Norbert Agbodo Pierre
Adenou Philippe Etou Paul
Ayamenou Kodjo Johannès Mensah Chadens
Kpadenou Blaise Togbenou Jean
Amoussou Jean Moreira Dominique
Essien Boniface Kekpodou Bléoussi
Gbage Kodjo Tossou Tetévi Godfroid
Adamah Folly Gabriel Lantey Vitus
Teko Kounaké Joseph Wilson Akovi Charles
Tamegnon Polycarpe Edoh Mensah
de Souza Léonard Ayeboua Dominique
Tossa Akakpo Gilbert Amelewanou Gérard
Aziankonou Emmanuel Sossavi Godfroid
Assiongbor Kangni Henri Abinata Pierre
Maglo Gabriel Kounouga Antoine
Houenassou Akogheto Louis Afanou Akakpovi
Sossah Ayivi Pierre Koufo Agnami
Gbegnedji Mathias Mensah Bruno Louis
Folly Messanvi Modenu Kodjovi Cléopas
Gada Pierre Zatou Stéphan
Carbou Dominique Houedanou Wagbe Michel
Banawaj Michel Koussah Edoh Pierre
Akue Goeh A. Charles Lithor Théodore
Collet Comlanvi Lawson Tévi Martin
Attiley Charles Kponomaizou Etienne
Ayivi Michel Bamezon Moïse
Camara Etienne Agba Gbandi
Agbodaze Koffi Vitus Anifrani Godfrey
Abotchi Augustin Edoh Kouassi

Les intéressés percevront, à compter de la date de leur nomination, la solde indiciaire, afférente à leur classe

Par arrêté n° 922-51/P. du :

26 décembre 1951. — Les agents auxiliaires et journaliers dont les noms suivent ayant satisfait aux épreuves du premier examen professionnel, sont intégrés ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} janvier 1952, dans les cadres locaux des infirmiers et infirmières et d'agents d'hygiène du Togo :

I. — Infirmiers ou infirmières de 6^e classe

Blagogee Ida Djadoo Ernesto
Thom Robert Lequessim Gabriel
N'Chirifou Bawa Zato Bambani Albert
Tazo Gbati Tsatsou Francisca
Aguiar Lucie Tchakorom Issifou
Kegbalo Elias Adam Issifou
Comlan Georges Lossou Aoukou
Nomessi Pierre Ouadja Faré

II. — Agents d'hygiène de 6^e classe

Apédo Simon Koudakpo Christophe
Adjégan Christian Kangni Emile

Les intéressés percevront à compter de la date de leur nomination, la solde indiciaire afférente à leur classe. Ils restent affectés au poste où ils servent actuellement.

Par arrêté n° 950-51/P. du :

31 décembre 1951. — Sont intégrés et reclassés dans le cadre local des transmissions du Togo, conformément au tableau ci-dessous, les agents dont les noms suivent, démissionnaires des cadres communs supérieurs et secondaire des postes et télécommunications de l'A. O. F.

NOMS ET PRENOMS	Grade et Classe dans le cadre de l'A. O. F.	Grade et Classe d'intégration dans le cadre local du Togo	Date d'effet		Ancienneté conservée au 31.12.51
			au point de vue de l'ancienneté	au point de vue de la solde	
Tétégan Christophe	Contrôleur de 4 ^e cl. du cadre commun supérieur	Commis ordinaire de 1 ^{re} classe	1-1-49	21-9-51	3 ans
Brassier Paul	- d° -	- d° -	1-1-50	1-9-51	2 ans
Bocconi Ambroise	Cis. Ppal. de 3 ^e cl. de la hiérarchie transitoire	Commis principal de 1 ^{re} classe	1-1-49	14-9-51	3 ans
Le Blond Louis	Cis. adjoint de 4 ^e cl. de la hiérarchie transitoire	Commis ordinaire de 2 ^e classe	17-10-51	17-10-51	Néant
Akakpo Addra Justin	Cis. adjoint de 4 ^e cl. du cadre commun secondaire	Commis adjoint de 4 ^e classe	1-1-49	28-11-51	3 ans

Titularisations

Par arrêté n° 932-51/P. du :

28 décembre 1951. — M. Akoutan Emmanuel, instituteur stagiaire du cadre local supérieur de l'Enseignement primaire du Togo organisé par arrêté n° 986-49/P. du 18 décembre 1949, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans ses fonctions et nommé instituteur adjoint de 6^e classe, pour compter du 1^{er} octobre 1951.

Par arrêté n° 956-51/P. du :

31 décembre 1951. — M. Afolo Philippe, élève moniteur du cadre local secondaire de l'Enseignement primaire du Togo, en service à Nakitindi-Laré, qui a terminé l'année supplémentaire de stage qui lui a été imposée par arrêté n° 102-51/P. du 3 février 1951, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur adjoint de 6^e classe pour compter du 12 septembre 1951.

Par arrêté n° 6-52/P. du :

5 janvier 1952. — Les élèves-moniteurs du cadre local secondaire de l'Enseignement primaire du Togo, dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs adjoints de 6^e classe, pour

compter du 1^{er} janvier 1952, date à laquelle ils ont terminé leur année de stage réglementaire :

M.M. Issaka Moumouni, en service à Fasao
Alidjinou Novidé Elie, en service à Timbou
Missiaméy François, en service à Pallakoko
Etekpor Léo, en service à Anfoin
Voulé Fritz Marcel, en service à Afagnagan
Sodji Benoît, en service à Lomé
Nutsigbe Stanislas, en service à Palimé
Soga Hubert, en service à Palimé
de Medeiros Elpidio, en service à Palimé

Par arrêté n° 7-52/P. du :

5 janvier 1952. — M^{me} Jouret Aimée Adélaïde, élève-monitrice du cadre local secondaire de l'Enseignement primaire du Togo, en service à Palimé, est titularisée dans son emploi et nommée monitrice adjointe de 6^e classe, pour compter du 12 septembre 1951, date à laquelle elle a terminé l'année supplémentaire de stage qui lui a été imposée par arrêté n° 102-51/P. du 3 février 1951.

Par arrêté n° 11-52/P. du :

5 janvier 1952. — Monsieur Klutse Paulin, élève-moniteur du cadre local secondaire de l'Enseignement primaire du Togo, en service à Benali (Cercle d'Atakpamé), qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur adjoint de 6^e classe, pour compter du 1^{er} octobre 1951.

Affectations

Par décision n° 1.020 D/P. du :

24 décembre 1951. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 955/DP. du 29 novembre 1951 portant mutations dans le personnel enseignant.

Les mutations suivantes sont prononcées pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

M. Lawson Gabriel, instituteur de 6^e classe du cadre local supérieur du Togo, précédemment en service à Badougbé est affecté à Lama-Kara.

M^{me} Lawson Hélène, monitrice adjointe de 6^e classe du cadre local du Togo, précédemment en service à Badougbé est affectée à Lama-Kara.

M. Randolph Léopold, instituteur principal de 2^e classe du cadre supérieur de l'A. O. F. précédemment en service à Lama-Kara est affecté provisoirement à Tohoum.

M^{me} Randolph Adéline, monitrice principale de 3^e classe du cadre local du Togo, précédemment en service à Lama-Kara est affectée provisoirement à Tohoum.

M. Francis Toffa, instituteur de 6^e classe du cadre local supérieur du Togo, précédemment en service à Sokodé est affecté à Lama-Kara (Direction).

M. Agbo Jean, instituteur adjoint de 6^e classe du cadre local transitoire du Togo, précédemment en service à Kandé est affecté à Mango.

M. Attohoun Josué, moniteur adjoint de 6^e classe du cadre local du Togo, précédemment en service à Mango est affecté à Kandé.

M^{lle} d'Almeida Irène, élève-monitrice de l'enseignement Ménager, précédemment en service à Lama-Kara est affectée à Badougbé.

M. Johnson Georges, instituteur adjoint hors classe du cadre local transitoire du Togo, précédemment en service à Tohoum est affecté à Badougbé.

M. Lacle Marcus, moniteur adjoint de 5^e classe du cadre local du Togo, précédemment en service à Tohoum est affecté à Sokodé.

Par décision n° 1.025 D/P. du :

28 décembre 1951. — M. Etorh Thomas, commis d'Administration principal de 3^e classe du cadre local du Togo, en service à Atakpamé, est affecté au service des affaires économiques à Lomé.

Par décision n° 1.028 D/P. du :

28 décembre 1951. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 972/DP. du 4 décembre 1951.

M. Sohier Marcel, instituteur principal de 3^e classe est nommé directeur pédagogique des secteurs scolaires des Cercles de Mango et de Lama-Kara.

La résidence de Monsieur Sohier est fixée à Lama-Kara.

Par décision n° 1.029 D/P. du :

28 décembre 1951. — M. Battah Alexandre, commis d'Administration adjoint de 4^e classe, en service à Atakpamé est affecté à Anécho.

M. Edarh Jean, commis d'Administration adjoint de 6^e classe, en service à Anécho, est affecté à Atakpamé, en remplacement de M. Battah, qui a reçu une autre affectation.

Par décision n° 1.032 D/P. du :

29 décembre 1951. — M. de Medeiros Carlos, médecin contractuel, nouvellement arrivé au Territoire par le S/S « Général Leclerc » le 26 décembre 1951, est mis à la disposition du directeur de la santé publique du Togo, pour remplir les fonctions de médecin chef de la subdivision sanitaire de Palimé, en remplacement du médecin capitaine Legier, rapatriable pour fin de séjour.

Par décision n° 1.034 D/P. du :

31 décembre 1951. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel africain du Service de Santé du Togo.

Sont affectés :

à Lomé

Hôpital

Agbodjan Prince Edouard, commis d'Adm. de 1^{re} classe en service à Sokodé

Attipoe Valentin, commis d'Adm. Adj. de 5^e classe en service à Mango

M^{me} Segbeaya Esther, infirmière de 5^e classe en service à Mango

Dokodjo Séverin, infirmier de 6^e classe, nouvellement nommé

Kodjo Nyanator Jean, infirmier de 6^e classe, nouvellement nommé

Kounkey Ambroise, infirmier de 6^e classe, nouvellement nommé

Agneuou Gerson, infirmier de 6^e classe, nouvellement nommé

Achade Victorine, infirmière de 6^e classe, nouvellement nommée

Amadou Marie, infirmière de 6^e classe, nouvellement nommée

M^{me} Lawson A. Bernardine, infirmière de 6^e classe, nouvellement nommée

D'Almeida Marie, infirmière de 6^e classe, nouvellement nommée

Polyclinique

Da Sylveira Emile, infirmier stagiaire, nouvellement nommé

Olympio Fabriano, infirmier stagiaire, nouvellement nommé

à Tsévié

Gbikpi Samuel, infirmier Ppal. de 1^{re} classe en service à Mango en remplacement de l'infirm. Ppal. de 2^e classe Domingo Joseph.

Gbeto Félix, infirmier Ppal. de 1^{re} classe en service à Sokodé.

Agamah Godfroy, infirmier de 5^e classe en service à Palimé, en remplacement de l'infirmier Adam Moussa.

Badohu Angèle, infirmière stagiaire en service à Atakpamé, en remplacement de l'infirmière de 6^e classe Eunice.

Agbozo Nicolas, infirmier stagiaire nouvellement nommé

Assimpa K. Jean, infirmier stagiaire nouvellement nommé

Dake Gottlieb, infirmier stagiaire nouvellement nommé

Abotsi Tchadée, infirmier stagiaire nouvellement nommé

Adolé Michel, infirmier stagiaire nouvellement nommé

à Anécho

Adamah Arnold, infirmier en chef de 3^e classe en service à Mango en remplacement de l'infirmier en chef de 2^e classe Akouété Jean, appelé à d'autres fonctions.

Kengbo Jonathan, infirmier de 5^e classe en service à Pagouda, en remplacement de l'infirmier de 5^e classe Capochichi Hilaire.

Tété Antoine, infirmier stagiaire nouvellement nommé

Goudeagbé Symphorien, infirmier stagiaire nouvellement nommé

Salami K. Antoine, infirmier stagiaire nouvellement nommé

Comlan A. Denis, infirmier stagiaire nouvellement nommé

à Palimé

Abbey Robert, infirmier Ppal. de 5^e cl. en service à Mango.

Adjeoda Athanase, infirmier de 5^e cl. en service à Sokodé, en remplacement de l'infirmier de 5^e classe Agamah Godfroy.

Adzra Jean, infirmier stagiaire nouvellement nommé.

Comlan Jean Marie, infirmier stagiaire nouvellement nommé

Salali Godfroy, infirmier stagiaire nouvellement nommé

à Atakpamé

Bedzra Michel, infirmier de 5^e classe en service à Pagouda, en remplacement de l'infirmier de 5^e classe Bakpah Lomey.

Segbename Erasmus, infirmier de 5^e classe en service à Mango, en remplacement de l'infirmier Azondo Zongo.

Zamba Eugénie, infirmière de 5^e classe en service à Pagouda, en remplacement de l'infirmière Badohu Angèle.

Sohe Pierre, infirmier stagiaire nouvellement nommé.

Creppy F. Jonathan, infirmier stagiaire nouvellement nommé.

Atchou Jean, infirmier stagiaire nouvellement nommé.

Adjonou Christian, agent d'hygiène stag. nouvellement nommé.

Tokpassaga K. Michel, agent d'hygiène stag. nouvellement nommé.

à Sokodé

Adam Moussa, infirmier de 5^e cl. en service à Tsévié, en remplacement de l'infirmier Adjeoda Athanase.

Ayivi Issac, infirmier stagiaire nouvellement nommé.

D'Almeida B. Pascal, infirmier stagiaire nouvellement nommé.

Kokoudah Joseph, infirmier stagiaire nouvellement nommé.

Adanah Emmanuel, agent d'hygiène stagiaire nouvellement nommé.

à Bassari

Ackey Georges, infirmier stagiaire nouvellement nommé

Koffi Paul, infirmier stagiaire nouvellement nommé

Attiogbé Emmanuel, infirmier stagiaire nouvellement nommé

Kponomaizou Etienne, infirmier stagiaire nouvellement nommé

à Pagouda

Capochichi Hilaire, infirmier de 5^e classe en service à Anécho, en remplacement de l'infirmier de 5^e classe Kengbo Jonathan.

Bakpah Lomey, infirmier de 5^e classe en service à Atakpamé, en remplacement de Bedzra Michel, infirmier de 5^e classe.

Toffa Elisabeth, infirmière de 5^e classe en service à Mango, en remplacement de l'infirmière de 5^e classe Zamba Eugénie

nommé

Attissou Etienne, infirmier stagiaire nouvellement

Dovi A. Simon, infirmier stagiaire nouvellement nommé

Gozo Vitus infirmier stagiaire nouvellement nommé

Kpedrokou Coufort, infirmière stagiaire nouvellement nommée

Palanga Pago Richard, agent d'hygiène de 6^e cl. en service à Mango.

Kodjo Félix, agent d'hygiène stagiaire nouvellement nommé

Kougbeata Pierre, agent d'hygiène stagiaire nouvellement nommé

Bilaba Albert, infirmier auxil. éch. 1, échel. 5 en service à Mango.

à Mango

Akouété Jean, infirmier en chef de 2^e classe en service à Anécho, en remplacement de l'infirmier en chef de 3^e classe Adamah Arnold.

Laison Innocent, infirmier de 5^e classe en service à Anécho, en remplacement de l'infirmier Ppal. de 3^e classe Abbey Robert.

Tsatsou Francisca, infirmière stagiaire nouvellement nommée, en remplacement de l'infirmière de 5^e classe Toffa Elisabeth.

Pana Y. Raphaël, infirmier stagiaire nouvellement nommé

Mensah K. Tchaddée, infirmier stagiaire nouvellement nommé

Ameganvi John Linus, infirmier stagiaire nouvellement nommé

Karamoko China, infirmier auxil. échelle 1, échelon 8 en service à Pagouda, en remplacement de l'infirmier auxil. Bilaba Albert.

M^{me} Agbo Mathilde, infirmière journalière — 3^e catégorie — en service à Anécho.

Djangbédja Koffi, agent d'hygiène de 6^e classe nouvellement nommé, en remplacement de l'agent d'hygiène Palanga P. Richard.

Tatoa G. Antoine, agent d'hygiène de 6^e classe nouvellement nommé

Mamah Yaya, agent d'hygiène de 6^e classe nouvellement nommé

De Médeiros J. Valère Elisie, agent d'hygiène de 6^e classe nouvellement nommé.

Les agents actuellement en service dans le Sud, désignés pour assurer la relève dans le Nord, seront mis en route au cours de la première quinzaine de janvier 1952. Ceux actuellement en service dans le Nord, rejoindront leur nouveau poste d'affectation dans le Sud, entre le 15 et le 30 janvier 1952, après passation de service à leur remplacement.

Par décision n° 13 D/P. du :

5 janvier 1952. — M. Babadjihou Etienne, commis d'Administration adjoint de 5^e classe, en service à Sokodé, est mis à la disposition de l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Sokodé, pour compter du 1^{er} janvier 1952.

Les émoluments de l'intéressé sont à la charge du budget de la Commune-Mixte de Sokodé.

Par décision n° 19 D/P. du :

5 janvier 1952. — M. Tomasini Michel, commis de 1^{re} classe des Trésoreries d'Outre-Mer, de retour de congé et arrivé à Lomé le 15 décembre 1951, par le s/s Hoggar, est mis à la disposition du Trésorier-Payeur.

Par décision n° 20 D/P. du :

5 janvier 1952. — M. Chevuyer René, commis principal de 1^{re} classe des Trésoreries d'Outre-Mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé le 26 décembre 1951 par le S/S Général Leclerc, est mis à la disposition du Trésorier-Payeur.

Congé hors cadres

Par arrêté n° 928-51/P. du :

28 décembre 1951. — M. Nobime Cohovi Célestin, commis d'Administration adjoint de 2^e classe du cadre local du Togo, (indice local 360), en service à Lomé, est placé, sur sa demande, pour une période de trois (3) ans, pour compter du 1^{er} janvier 1952, dans la position de congé hors cadres, pour servir au Dahomey.

Augmentation de salaire

Par décision n° 9 D/AP. du :

5 janvier 1952. — Sont nommés agents journaliers de 3^e catégorie pour compter du 1^{er} janvier 1952, les agents journaliers suivants en service dans le Cercle d'Anécho, qui remplissent les fonctions d'agents d'Etat-civil :

Gbadoe Blaise, agent journalier de la 2^e catégorie en service à Aklakou.

Logo Antoine, agent journalier de la 2^e catégorie en service à Gboto.

Djogbessi Richard, agent journalier de la 2^e catégorie en service à Attitogon.

Adankpo Yao, agent journalier de la 2^e catégorie en service à Tabligbo.

Prolongation de stage

Par arrêté n° 8-52/P. du :

5 janvier 1952. — M.M. d'Almeida James, et Evisou Gerson, élèves moniteurs du cadre local secondaire de l'enseignement primaire du Togo, en service respectivement à Vogon (Cercle d'Anécho) et Blitta (Cercle d'Atakpamé), sont soumis à une nouvelle période de stage d'une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 1952.

Rappel à l'activité

Par arrêté n° 5-51/P. du :

5 janvier 1952. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Nassinou Ibrahim Louis, chef de train de 1^{re} classe, l'arrêté n° 136-51/P. du 21 février 1951, portant admission à la retraite.

Par décision n° 21 D/P. du :

5 janvier 1952. — M. Trougott D. Aziawo, pointeur de 1^{re} classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un an, est rappelé à l'activité pour compter du 23 janvier 1952.

M. Trougott est remis à la disposition du directeur du Réseau des chemins de fer et du wharf du Togo.

Disponibilité

Par décision n° 1.030 D/P. du :

28 décembre 1951. — Est et demeure rapportée la décision n° 837-D/P. du 24 octobre 1951, plaçant d'office Madame Villedon de Naide, institutrice, dans la position de disponibilité sans traitement.

Madame Villedon de Naide Etienne, institutrice de 4^e classe du cadre local supérieur de l'Enseignement primaire du Togo, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'un an, à compter du 15 octobre 1951.

Congés

Par décision n° 5 D/P. du :

3 janvier 1952. — Est et demeure rapportée la décision n° 1.001/DP. du 15 décembre 1951, accordant congé administratif à M. Palazzo Alexis, commis de 1^{re} classe des Trésoreries d'Outre-Mer.

Par décision n° 15 D/P. du :

5 janvier 1952. — Un congé de convalescence de trois mois pour en jouir à Celles-sur-Belle (Deux Sèvres), est accordé à M. Blandin Jacques, instituteur de 5^e classe du cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo (judice local 536), en service au Territoire.

Une réquisition de passage de Lomé à Alger, en 2^e classe (Groupe III), lui est en outre délivrée sur l'avion de l'Aéro-Africaine attendu à Lomé le 13 janvier 1952.

Une autre réquisition par voie maritime d'Alger à Marseille, lui sera délivrée par la base militaire d'Alger (Bastien XV), au moment de son départ pour la France.

Réquisition de passage

Par décision n° 14 D/P. du :

5 janvier 1952. — Une réquisition de passage de retour en France par voie maritime, en 1^{re} classe (2^e catégorie), est accordée, sur le paquebot « Leclerc » attendu à Lomé vers le 10 janvier 1952, au médecin capitaine des troupes d'Outre-Mer, Legier Jean, en service hors cadres au Togo, se rendant à Toulouse (Haute Garonne), 33 rue d'Orléans.

La dépense qui en résulte est imputable au budget local du Togo.

Sanctions disciplinaires

Par décision n° 1.018 D/P. du :

22 décembre 1951. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Attiogbé Jean, commis d'Administration-Adjoint de 5^e classe, en service aux finances, pour le motif suivant :

« Sujet paresseux, surpris à l'heure du travail allongé sous les arcades du sous-sol de la Trésorerie, a reçu un avertissement. N'en a tenu aucun compte puisque peu de jours après a été aperçu dans la rue à l'heure du travail se rendant vers les éventaires de revendeuses sis en face l'O.R.S.O.M. ».

Par décision n° 11 D/P. du :

5 janvier 1952. — Un blâme avec inscription au dossier, est infligé à M. Yovo Emmanuel, facteur de 3^e classe du cadre local secondaire des chemins de fer et du wharf du Togo faisant fonctions de chef de gare d'Assahou, pour le motif suivant :

« Négligence dans son service ayant entraîné le déraillement d'un train ».

Par décision n° 12 D/P. du :

5 janvier 1952. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Sékou Alphonse, facteur adjoint de 5^e classe du cadre local des Transmissions du Togo, en service à Lomé, pour négligences en service.

Forces de police

Par arrêté n° 952-51/CGC. du :

31 décembre 1951. — Le garde de 2^e classe Kombati Kolani, n° M^{le} 1.852, du peloton d'Atakpamé, décédé le 19 novembre 1951, est rayé des contrôles actifs du Corps des gardes-cercles du Territoire à compter du 20 novembre 1951.

Par arrêté n° 957-51/CGC. du :

31 décembre 1951. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre du 1^{er} semestre 1952 et nommés aux grades ci-après pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

Adjudant

Telou, brigadier-chef de 1^{re} cl. M^{le} 1.058, du peloton de Lama-Kara

Brigadier-chef de 1^{re} classe

Kolani Moba, brig. chef de 2^e cl. M^{le} 1.478, du peloton de Mango

Agondey, brig. chef de 2^e cl. M^{le} 1.724, du peloton d'Atakpamé

Batama Joseph, brig. chef de 2^e cl. M^{le} 1.844, du peloton de Sokodé

Kolani Laré, brig. chef de 2^e cl. M^{le} 1.785, du peloton de Sokodé (Bassari)

Brigadier-chef de 2^e classe

Kpatcha Akpa, brigadier de 1^{re} cl. M^{le} 1.704, du peloton de Lomé

Tchédré Gnanédé, brigadier de 1^{re} cl. M^{le} 1.313, du peloton de Mango

Brigadier de 1^{re} classe

Moban Dam, brigadier de 2^e cl. M^{le} 1.280, du peloton de Lomé

Tenassa Marou, brigadier de 2^e cl. M^{le} 1.668, du peloton de Mango

Zimare Zato, brigadier de 2^e cl. M^{le} 1.271, du peloton de Klouto

Kpabou Kolani, brigadier de 2^e cl. M^{le} 1.260, du peloton de Lomé

Brigadier de 2^e classe

Kombati Michel, garde de 1^{re} cl. M^{le} 1.697, du dépôt des gardes

Zinsou. Bernard, garde de 1^{re} cl. M^{le} 1.259, du dépôt des gardes

Namandie Akanto, garde de 1^{re} cl. M^{le} 1.245, du peloton d'Anécho

Moussa Tché, garde de 1^{re} cl. M^{le} 1.248, du peloton d'Anécho

Yacoubou Tchafalo, garde de 1^{re} cl. M^{le} 1.339, du peloton de Mango (Dapango)

Tcha Boudonou, garde de 1^{re} cl. M^{le} 1.637, du peloton d'Anécho

Djatongue Kparigou, garde de 1^{re} cl. M^{le} 1.537, du peloton d'Anécho

Lamboni Banaké, garde de 1^{re} cl. M^{le} 1.730, du peloton de Klouto

Gogué Lamboni, garde de 1^{re} cl. M^{le} 1.515, du peloton de Lama-Kara

Madjoko Boni, garde de 1^{re} cl. M^{le} 1.698, du peloton de Mango

Tchanassi Adam, garde de 1^{re} cl. M^{le} 1.736, du peloton de Sokodé

Kao Kasié, garde de 1^{re} cl. M^{le} 1.559, du peloton de Lomé

Bakétinahoue, garde de 1^{re} cl. M^{le} 1.653, du peloton de Lomé (Tsévié)

Garde de 1^{re} classe

Kéléou Hésié, garde de 2^e cl. M^{le} 1.694, du dépôt des gardes

Tarkpa N'Gaa, garde de 2^e cl. M^{le} 1.699, du peloton de Lomé

Adjolé Bassambia, garde de 2^e cl. M^{le} 1.831, du peloton de Lomé

Aton Bakpoubao, garde de 2^e cl. M^{le} 1.813, du peloton de Lomé

Atorou, Garde de 2^e cl. M^{le} 1.333, du peloton d'Anécho

Tchao Bernard, garde de 2^e cl. M^{le} 1.716, du peloton d'Anécho

Houyanga Lamandié, garde de 2^e cl. M^{le} 1.002, du peloton de Lomé (Tsévié)

Oueyabo Kpakbé, garde de 2^e cl. M^{le} 1.064, du peloton de Lomé (Tsévié)

Kotomba Korsawo, garde de 2^e cl. M^{le} 1.628, du peloton de Lomé (Tsévié)

Mondo Pouley, garde de 2^e cl. M^{le} 1.712, du peloton de Sokodé

Katagnon, garde de 2^e cl. M^{le} 1.810, du peloton de Klouto

Otote, garde de 2^e cl. M^{le} 1.368, du peloton de Klouto

Sehou Ahé, garde de 2^e cl. M^{le} 1.435, du peloton de Sokodé (Bassari)

Kalabou Kpatcha, garde de 2^e cl. M^{le} 1.766, du peloton de Sokodé (Bassari)

Sonou Laré, garde de 2^e cl. M^{le} 1.749, du peloton de Sokodé (Bassari)

Téou Kabia, garde de 2^e cl. M^{le} 1.539, du peloton de Mango

Lemou Tchala, garde de 2^e cl. M^{le} 1.633, du peloton de Mango

Abou Sébastien, garde de 2^e cl. M^{le} 1.746, du peloton de Mango

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre du 2^e semestre 1952 :

Pour brigadier-chef de 2^e classe

Hounzandji Casimir, brig. de 1^{re} cl. M^{le} 1.871, du dépôt des gardes

Komlan Amégbézo, brig. de 1^{re} cl. M^{le} 1.508, du peloton de Lomé (Tsévié)

Pour garde de 1^{re} classe

Dadjo Simon, garde de 2^e cl. M^{le} 1.835, du dépôt des gardes

Daga Ahossoussi, garde de 2^e cl. M^{le} 1.870, du dépôt des gardes

Par arrêté n° 2-52/CGC du :

4 janvier 1952. — Le garde de 2^e classe Tsahe Vitus n° M^{le} 1.854 du dépôt des gardes, est licencié pour faute grave en service et rayé des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire pour compter du 4 janvier 1952.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

DIVERS**Allocations**

Par arrêté n° 940-51/F. du :

29 décembre 1951. — Les taux des allocations de retraite accordées aux anciens agents de l'Administration du Territoire et prévus par arrêté n° 580/F. du 22 juillet 1948 sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 1952.

Ces taux augmentés de 45/75^e de leur montant sont fixés ainsi qu'il suit, sans toutefois pouvoir dépasser le maximum de 48.000 francs. Ce sont :

N°	NOMS ET PRENOMS	QUALITE	Ancien Taux	Nouveau Taux
1	Dossa Aouidi	Allocataire	7.200	11.520
2	Paraiso François	" -	20.820	33.312
3	Sonokpon Nagnidé	" -	7.200	11.520
5	Ramano Francisco	" -	9.840	15.744
6	Soaré Tiem	" -	7.200	11.520
7	Jacob Alphonse	" -	7.200	11.520
10	Dogbatse Kouvlo	" -	7.200	11.520
11	Adjouavi Nyakodi	Veuve	1.800	2.880
12	Ahlonkoba Mensah	Orpheline	720	1.152
13	Ahlonko Mensah	Orphelin	720	1.152
14	Aoutchovi Ayikoué	Veuve	1.800	2.880
15	Djanliba Mensah	Orpheline	720	1.152
16	Adansi Houédanouvi	Veuve	1.800	2.880
21	Achade Julien	Orphelin	1.320	2.112
22	Achade Cyrille	" -	1.320	2.112
23	Akakpo Anassi	Veuve	9.000	14.400
24	Dom Reinhart Yao	Allocataire	8.040	12.864
26	Folly Pancréasus	" -	7.200	11.520
29	Kouassi Zankou Kenou	" -	7.200	11.520
31	Abbey Amouzou Joseph	" -	8.640	13.848
33	Amadou Moïse	" -	16.800	26.880
34	do Régo Seydou	" -	12.684	20.294
35	Assogba Okpo	" -	12.512	20.019
38	James Jean Djahini	" -	7.300	11.680
40	Gaoussou Soumanou	" -	7.200	11.520
41	Allowoanou Koffi	" -	18.000	28.800
44	Akakpo Moïse	" -	7.200	11.520
46	Ametepe Aloysius	" -	7.200	11.520
47	Checouvi Louis	" -	7.200	11.520
51	Djondo Pierre	" -	8.828	14.125
55	Sanvee Jonathan	" -	19.680	31.488
56	Semodji Thomas	" -	7.200	11.520
58	Messan Ayaovi Lucie	Veuve	684	1.094
59	Ouano Rétchia	" -	684	1.094
60	Akouavi Christine	" -	684	1.094
61	Abatani	" -	684	1.094
65	Moussa Adolphe	Orphelin	228	365
67	Moussa Thérèse	" -	228	365
68	Moussa Tchapo	" -	228	365
70	Moussa Emmanuel Kouassi	Orphelin	684	1.094
71	Moussa Jean Kouassi	" -	684	1.094
73	Kagni Missehou François	Allocataire	7.200	11.520
77	Simons Kouékou Hilaire	" -	7.200	11.520
78	Hayibor Peter	" -	11.412	18.259
79	Kokou Michel	" -	8.072	12.915
80	Mensah Yao Christophe	" -	19.024	30.438
81	Juliana Afiavi	Veuve	3.600	5.760

N°	NOMS ET PRENOMS	QUALITE	Ancien Taux	Nouveau Taux
85	Kouakoutse Ferdinand	Allocataire	13.932	22.291
86	Dogbé Kloutsè	- " -	7.200	11.520
87	Akakpo Mensah	- " -	7.200	11.520
88	Kossoko Améganshie	- " -	7.200	11.520
91	Amadou William	- " -	9.900	15.840
92	Febon Suzanne Mariafou	Veuve	1.848	2.957
93	Febon Confort Adjoko	- " -	1.848	2.957
94	Febon Kowovi Calixte	Orphelin	740	1.184
95	Febon Benoît Sourou	- " -	740	1.184
96	Febon Frieda Abimba	- " -	740	1.184
97	Améganvi Tchotchô	Veuve	2.848	4.557
100	Améganvi Ayayi Etienne	Orphelin	356	570
101	Améganvi Messanvi	- " -	356	570
102	Améganvi Godagbe	Veuve	2.848	4.557
105	Améganvi Ayikoué Jules	Orphelin	472	755
108	Houndjenouko Hounkpati Adoglo	Veuve	1.800	2.880
109	Agbegninou Adoglo	- " -	1.800	2.880
110	Hélène Afansi Adoglo	Orpheline	400	640
111	Martin Akouété Adoglo	- " -	400	640
112	Martine Akouélé Adoglo	- " -	400	640
113	Bernardine Adoglo	Orpheline	1.200	1.920
115	Biao Hermann	Allocataire	7.780	12.448
116	Etou Messan Frantz	- " -	7.548	12.077
117	Poovi Nyidoupe Dossouvi	Veuve	3.600	5.760
118	Akpénou Andélé Abalo	Veuve	1.864	2.982
119	Adjamgba Fanie Abalo	- " -	1.864	2.982
120	Salifou Téné Abalo	- " -	1.864	2.982
123	Abalo Adjoavi Emilia	Orpheline	372	595
124	Abalo Akouéba Mathilde	- " -	372	595
125	Abalo Massan Léontine	- " -	372	595
128	Abalo Illetan Delphine	- " -	620	992
130	Abalo Adjoa	Orpheline	620	992
131	Abalo Akoébavi Marie	- " -	620	992
132	Ajavon Pauline Ayélé	Veuve	5.944	9.510
135	d'Almeida Françoise Ayoko	Orpheline	495	792
136	d'Almeida Irène Adakou	- " -	495	792
137	d'Almeida Victor Emmanuel	- " -	495	792
139	d'Almeida Mariane Ayoko	- " -	1.980	3.168
141	Amegno Lanzo	Allocataire	7.748	12.397
142	Kohler Joseph	- " -	15.648	25.037
143	Lawson Tevi Latevi	- " -	13.328	21.325
144	Sodji Florence Kowovi	- " -	15.504	24.806
145	Boehm Chrysostome	- " -	22.128	35.405
146	Kouami Joseph	- " -	10.560	16.896
148	Klu Zakaria	Allocataire	8.784	14.054
149	Soglo Joseph	- " -	7.392	11.827

N°	NOMS ET PRENOMS	QUALITE	Ancien Taux	Nouveau Taux
150	Aridjaka Keita	Allocataire	8.528	13.645
151	Pethos Dominique	- " -	7.200	11.520
152	Ekpo Vincent	- " -	8.768	14.029
153	Segla Comlan	- " -	7.200	11.520
154	Soglo François	- " -	7.200	11.520
155	Abodoé Houéhounton	- " -	7.328	11.725
156	Gnassounou Antoine Sossou	- " -	7.200	11.520
157	Bocco Awidi	- " -	7.200	11.520
159	Pognon Michel	- " -	20.720	33.152
160	Jacobi Paul	- " -	19.120	30.592
162	Attigah Melevi Justine	Veuve	3.668	5.869
163	Gbegnon Elisabeth Afansi	- " -	3.668	5.869
166	Lassey Tevi Florentin	Orphelin	732	1.171
167	Lassey Régina Combélé	- " -	732	1.171
168	Lassey Layoko Bernice	- " -	732	1.171
169	Lassey Labité Ferdinand	- " -	732	1.171
170	Lassey Labilé Lydia	- " -	732	1.171
171	Lassey Lakolé Delphine	- " -	732	1.171
172	Lassey Hubert	- " -	732	1.171
173	Lassey Akouélé Eléonore	- " -	732	1.171
174	Sossou Dora	Veuve	1.700	2.720
175	Comlan Monica	- " -	1.700	2.720
176	Estève Raha	- " -	1.700	2.720
186	Adenka Akpenou	- " -	3.600	5.760
188	Adenka Adessiné	Orpheline	720	1.152
189	Adenka Tadé	- " -	720	1.152
190	Adenka Adéwola	- " -	720	1.152
191	Adenka Adedjoké	- " -	720	1.152
192	Monteiro Albert	Allocataire	7.200	11.520
196	Odossama Djato	- " -	21.600	34.560
197	Biam Johanès	- " -	12.000	19.200
198	Houkou Eusebius	- " -	12.000	19.200
199	Adotevi Joseph	- " -	12.000	19.200
200	Adovi Aloys	- " -	12.000	19.200
201	Agbada Amoussou	- " -	12.000	19.200
202	Abbey Anatevi Isaac	- " -	12.000	19.200
203	Kouévi Laurent	- " -	12.000	19.200
205	Maathéy Mélévi Confort	Veuve	24.000	38.400
206	Afandomi Victorine	Orpheline	4.800	7.680
207	Afandomi Emilienne	- " -	4.800	7.680
209	Mama Dadi Martin	Allocataire	12.000	19.200
210	Messangan Kayi Marie	Veuve	4.072	6.515
212	Houngoube Ayaba	- " -	8.550	13.680
214	Botnas François Kokou	Orphelin	1.710	2.736
216	Botnas Kodjo Félix	- " -	1.710	2.736
217	Botnas Martha Bayi	- " -	1.710	2.736

N°	NOMS ET PRENOMS	QUALITE	Ancien Taux	Nouveau Taux
218	Kouévi Gabriel	Allocataire	26.766	42.826
219	Djadoo Cécile	- " -	14.352	22.963
220	Avoudjigbe Daniel	- " -	12.000	19.200
221	Ayi Amagli Alougba	Veuve	8.380	13.408
224	Adjama Kodénjou	- " -	2.100	3.360
225	Olympio Amétsooyona	- " -	2.100	3.360
230	Messanvi Sossou	Allocataire	12.000	19.200
234	N'Diaye Ousmane	Orphelin	2.152	3.443
235	N'Diaye Assiatou	- " -	2.152	3.443
236	N'Diaye Aminata	- " -	2.152	3.443
237	N'Diaye Ibrahim	- " -	2.152	3.443
238	N'Diaye Fatimata	- " -	2.152	3.443
239	N'Diaye Kouassi Abdoulaye	- " -	2.152	3.443
240	Lawson Nadjou Joséphine	Veuve	11.614	18.582
243	Ebanda Ernestine	Orpheline	2.738	4.381
244	Ebanda Robert	Orphelin	2.738	4.381
245	Ebanda Victoria Patience	Orpheline	2.738	4.381
246	Ebanda Ebanda	- " -	2.738	4.381
247	Evenamede Pierre	Allocataire	30.000	48.000
248	Abbey Dominique	- " -	17.124	27.398
249	Agbanzo Gbelivi Anna	Veuve	1.852	2.963
250	Kilablame Akouavi Véronique	- " -	1.852	2.963
251	Wilson Dekpossi Francisca	- " -	1.852	2.963
255	Lawson Body Justin	Orphelin	926	1.482
256	Lawson Body Ismaël	- " -	926	1.482
257	Lawson Body Berthile	- " -	926	1.482
258	de Souza Clara	Veuve	5.112	8.179
260	dos Reis Afiavi Agnès	- " -	4.804	7.686
264	Abbey Claudine	Orpheline	600	960
265	Abbey Abbevi	- " -	600	960
266	Abbey Mamavi Bernard	- " -	600	960
267	Abbey Bernardine	- " -	600	960
268	Abbey Eléonore	- " -	600	960
269	Tchobo Sossivi	Veuve	6.000	9.600
270	Capo-Chichi Akonavi	Orpheline	1.200	1.920
271	Capo-Chichi Akouavi Marie	- " -	1.200	1.920
272	Capo-Chichi Gilbert	- " -	1.200	1.920
273	Agboba Adjoko	Veuve	11.412	18.259
277	Adjallé Yawovi Félix	Orphelin	1.038	1.661
278	Adjallé Komlan Georges	- " -	1.038	1.661
279	Adjallé Akoua Jeannette	- " -	1.038	1.661
280	Adjallé Yawovi Justin	- " -	1.038	1.661
281	Adjallé Yawo Valentin	- " -	1.038	1.661
282	Adjallé Ayawovi Gilbert	- " -	1.038	1.661
283	Adjallé Kodjo Etienne	- " -	1.038	1.661
284	Adjallé Kokou François	- " -	1.038	1.661

N°	NOMS ET PRENOMS	QUALITE	Ancien Taux	Nouveau Taux
285	Dikenou Vicencia	Veuve	7.200	11.520
287	Ames Ablanvi Bernice	Orpheline	1.440	2.304
288	Apaloo Anna	Tutrice de 5 orphelins	6.038	9.661
289	Apaloo Anna	Veuve	18.116	28.986
290	Mensah Houamevi	Tutrice de 3 orphelins	6.038	9.661
291	Sylvesta Gertrude Ameyo	Tutrice de 2 orphelins	6.038	9.661
292	Kwassi Mawulakpo Suzanne	Veuve	4.780	7.648
293	Agomessou Paulin	Tuteur de 4 orphelins	3.824	6.118
295	Goudéagbe Sivomé	Veuve	2.696	4.314
296	Yao Afoutou	- " -	2.696	4.314
297	Amegnahoue Edoh	- " -	12.562	20.099
298	Batonon Valentin Paulin	Tuteur de 4 orphelins	10.048	16.077
299	Diogo Marie	Veuve	3.980	6.368
300	Noubouame Christine	- " -	3.980	6.368
301	Senado Clara	- " -	3.980	6.368
302	Ayité Agnès	- " -	3.980	6.368
303	Akuessou Grégoire	Tuteur de 4 orphelins	3.980	6.368
304	" "	Tuteur de 3 orphelins	3.980	6.368
305	" "	Tuteur de 3 orphelins	3.980	6.368
306	" "	Tuteur de 3 orphelins	3.980	6.368
307	Atayi Ayikoelé	Veuve	3.600	5.760
308	Benouve Doumbouya	- " -	1.718	2.749
309	Traore Issa	Tuteur de 2 orphelins	858	1.373
310	" "	Tuteur de 3 orphelins	858	1.373
311	" "	Tuteur de 2 orphelins	858	1.373
312	" "	Tuteur de 1 orphelin	858	1.373
313	Lawson Gabriel	Tuteur d'une orpheline	720	1.152
314	Barboza Cécilia	Veuve	3.600	5.760
315	Sachi Cathérine Mokola	- " -	11.056	17.690
316	Adigo Sébastien	Tuteur de 4 orphelins	3.685	5.896
317	" "	Tuteur de 1 orphelin	3.685	5.896
318	" "	Tuteur de 1 orphelin	3.685	5.896
320	Medowokpo Hogbolo	Veuve	6.826	10.922
322	Brym Liady Moïse	Tuteur de 1 orphelin	1.123	1.757
323	Kowou Ablavi	Veuve	9.374	14.998
324	Adovi Aloys	Tuteur de 2 orphelins	1.875	3.000
325	" "	Tuteur de 1 orphelin	1.875	3.000
326	" "	Tuteur de 1 orphelin	1.875	3.000
327	" "	Tuteur de 1 orphelin	1.875	3.000
328	" "	Tuteur de 1 orphelin	1.875	3.000
329	Ahiawota Ayedesso	Veuve	3.600	5.760
331	Gadegbeku Vivodi Herman	Allocataire	13.456	21.530
			1.216.770	1.946.855

ERRATUM à l'arrêté n° 427/F. du 19 juin 1951 portant révision des pensions de la caisse locale de retraite.

Au lieu de :

N° 24 de Medeiros Justino — orphelin 1.855.

Lire :

N° 24 de Medeiros Justino — orphelin 2.709 frs.

Avocat défenseur

Par arrêté n° 925-51 SG. du :

27 décembre 1951. — Maître Sanvee Robert, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de l'A.O.F. avec résidence à Lomé, (Togo), est suspendu pour une période d'un an pour irrégularités professionnelles commises dans l'exercice de sa profession d'avocat-défenseur.

Commandement indigène

Par décision n° 6 D/AP. du :

3 janvier 1952. — M. Zakari Albarka est agréé en qualité de secrétaire du Chef du canton de Tchamba pour compter du 12 novembre 1951, en remplacement du nommé Salifou Assagado, admis au concours des élèves moniteurs de l'Enseignement Primaire.

Son salaire est fixé à 27.000 francs l'an.

Par décision n° 5-D AP. du :

5 janvier 1952. — Le nommé Brahima Inoussa est agréé en qualité de secrétaire du Chef du canton de Kémini.

Son salaire est fixé à 24.000 francs par an.

Le nommé Adam Abdoulaye est agréé en qualité de secrétaire du Chef du canton de Koumondé.

Son salaire est fixé à 24.000 francs l'an.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1952.

Commission

Par arrêté n° 926-51 AP. du :

28 décembre 1951. — En vue du recensement des résultats du second tour de scrutin des élections pour le renouvellement de l'A.R.T. dans le Cercle de Lomé (2^e collège), la Commission de recensement prévue à l'article 16 du décret du 25 octobre 1946 est composée de :

M.M. Laloum, Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé *Président*

Coulomb, Trésorier-Payeur

Marty, Agent de la S.C.O.A.

Doise, Administrateur de la F.O.M.

Aubanel, Administ. de la F.O.M.

} *Membres :*

Elle siège à Lomé, sur la convocation de son Président.

Le recensement général des votes a lieu au plus tard le cinquième jour qui suit le scrutin.

Débet

Par arrêté n° 945-51 PTT. du :

29 décembre 1951. — M. Boccovi Jean, Commis ordinaire de 2^e classe des Postes et Télécommunications, est déclaré en débet envers le Territoire d'une somme de Sept millions deux cent vingt mille sept cent quarante quatre francs neuf décimes, sauf omission.

Enseignement

Par arrêté ministériel en date du 10 décembre 1951.

M. Jean Colmez, maître de conférences à la faculté des sciences de Bordeaux, est mis en position de mission auprès des hauts commissaires de la République en Afrique équatoriale française et au Cameroun et du Commissaire de la République au Togo, en vue de présider les jurys d'examen du baccalauréat pour la deuxième session de 1951.

La durée maximum de cette mission est fixée à six semaines.

Par décision n° 1.021 D/E. du :

24 décembre 1951. — Pour le premier trimestre de l'année scolaire 1951-1952, une subvention de 115.867 francs (cent quinze mille huit cent soixante sept francs) est accordée à la Mission Catholique du Togo, pour servir de paiement d'allocations scolaires des boursiers de l'Ecole Normale de Togoville et l'Institution de Notre-Dame des Apôtres de Lomé.

Par arrêté n° 953-51/E. du :

31 décembre 1951. — Les bourses d'enseignement métropolitain accordées sous condition par arrêté n° 719-51/E. du 12 octobre 1951 aux étudiants dont les noms suivent, sont définitivement renouvelées :

Ecole d'Ingénieurs de Marseille

Dossou Gaston

Faculté des Sciences de Lyon

Eklou Paulin

Ecole Spéciale d'Architecture de Paris

da Silva Alcide

Ecole Nationale d'Agriculture de Grignon

Atsu François

Lycée Jules Ferry à Paris

de Médeiros Angèle

Par arrêté n° 954-51/E. du :

31 décembre 1951. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 789-51/E du 7 novembre 1951.

Un prêt d'honneur de cent cinquante mille francs C.F.A. (150.000 frs) est consenti à M. da Gloria Christophe pour lui permettre de suivre un stage de radio-électricien et de réparateur d'appareillage de radiologie médicale à la Compagnie Générale de Radiologie, 34, Boulevard de Vaugirard, Paris XV^e.

M. da Gloria, qui s'engage à être de retour au Territoire au 1^{er} juillet 1952, devra rembourser le prêt en quinze mensualités de 10.000 frs chacune, le premier versement ayant lieu au 1^{er} août 1952.

Par arrêté n° 955-51/E. du :

31 décembre 1951. — Les bourses d'enseignement métropolitain accordées sous condition par arrêté n° 719-51/E. du 12 octobre 1951 aux étudiants dont les noms suivent, sont supprimées pour compter du 31 décembre 1951 :

Faculté de sciences de Caen

Kutuklui Noé

Ecole des T. P. de Paris

Creppy Hézékiah

Ecole nationale d'agriculture de Grignon

Amedegnato Patrice Sossah Arnold
Chilloh Eusèbe

Ecole supérieure de mécanique de Nantes

Assogbavi Michel

Ecole des T. P. de Paris

Tete Godwin

Par décision n° 1037 D/E. du :

31 décembre 1951. — Sont autorisés à enseigner dans les classes des écoles de la Mission Evangélique du Togo pour compter du 1^{er} décembre 1951 les nommés :

Tse Silas

Anthony Emmanuel

Par arrêté n° 4-52 E. du :

5 janvier 1952. — Sont renouvelées, pour l'année scolaire 1951-52, les bourses scolaires accordées aux élèves dont les noms suivent, du Collège St. Joseph de Tokoin :

Bourse d'internat.

Gada Alexandre,	Amegadjin Marcellin,
Aziaka Sébastien,	Adzui Clément,
Honkpo Gabriel,	Awesso Alphonse,
Toulassi Alphonse,	Baronda Paul,
Ekue André,	Bali Komlavi,
Lare Augustin,	

Bourse d'externat.

Dossou Michel, Franck Albert,

Par décision n° 10 D/F. du :

5 janvier 1952. — Une subvention de 357.600 francs (Trois Cent Cinquante Sept Mille Six Cents Francs) est accordée aux établissements de la Mission Catholique au Togo, à titre de prime pour les résultats obtenus à l'examen du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires, session 1951, afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Par arrêté n° 12-52/E. du :

7 janvier 1952. — Est renouvelée pour l'année scolaire 1951-1952, la bourse d'Enseignement Supérieur accordée à l'étudiant P. K. Foli, au titre du Fonds Commun Universitaire.

Par décision n° 22 D/F. du :

7 janvier 1952. — Pour le mois d'octobre 1951, une subvention supplémentaire de 6.100 francs (Six Mille Cent Francs) est accordée aux établissements scolaires de la Mission Catholique du Togo afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel d'outillage d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Par décision n° 23 D/F. du :

7 janvier 1952. — Pour le mois de décembre 1951, une subvention de 2.320.700 francs (Deux Millions Trois Cent Vingt Mille Sept Cents Francs) est accordée aux établissements scolaires de la Mission Catholique du Togo, afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel d'outillage d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Par décision n° 26 D/F. du :

8 janvier 1952. — Pour le premier trimestre de l'année scolaire 1951-1952, une subvention de 27.866 francs (Vingt Sept Mille Huit Cent Soixante Six Francs) est accordée à la Mission Evangélique du Togo, pour servir de paiement d'allocations scolaires des boursiers du Cours Complémentaire de la Mission Evangélique de Lomé.

Par décision n° 27 D/F. du :

8 janvier 1952. — Une subvention de 132.600 francs (Cent Trente Deux Mille Six Cents Francs) est accordée aux établissements scolaires de la Mission Evangélique du Togo, à titre de primes pour les résultats obtenus à l'examen du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires et au concours d'entrée en classe de 6^e des collèges, session 1951, afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Par décision n° 28 D/F. du :

8 janvier 1952. — Pour le mois de décembre 1951, une subvention de 578.300 francs (Cinq Cent Soixante Dix Huit Mille Trois Cents Francs) est accordée aux établissements scolaires des Missions Evangélique et Méthodiste du Togo, afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Frais funéraires

Par décision n° 1027 D/F. du :

28 décembre 1951. — Le remboursement d'une somme de Cinq Mille Francs (5.000 Frs.) à titre de frais funéraires supportés à l'occasion du décès de son enfant Folikpo Komlan Mikado, survenu à Lomé le 17 novembre 1951, est accordé à M. Folikpo Awuté Félix, Commis d'Administration-adjoint de 6^e classe au Service des Finances.

La dépense correspondante est imputable au Chapitre 6 — Article 4 — Paragraphe 3b du budget local — Exercice 1951.

Indemnités

Par décision n° 1.024 D/SG. du :

28 décembre 1951. — Les indemnités pour travaux supplémentaires dont le taux mensuel est indiqué ci-après sont attribuées pour compter du 1^{er} janvier 1951 aux aides-météorologistes du cadre local dont les noms suivent :

825 francs par mois

Mensah A. Clément, aide-météo adjt. de 3^e classe
Maboudou Bernard, aide-météo adjt. de 4^e classe
de Souza Cosme, aide-météo adjt. de 4^e classe

700 francs par mois

Messan Anani Jean, aide-météo adjt. de 5^e classe
Byll Benjamin, aide-météo adjt. de 5^e classe
Lawson Antoine, aide-météo adjt. de 5^e classe
Olohou Faustin, aide-météo adjt. de 5^e classe
Gnanih Roger, aide-météo adjt. de 5^e classe
N'Sougan Gabriel, aide-météo adjt. de 5^e classe
Gaba Clément, aide-météo adjt. de 5^e classe
Loko Sébastien, aide-météo adjt. de 5^e classe
Segbor Céphas, aide-météo adjt. de 5^e classe
Ameganvie Emma, aide-météo adjte de 5^e classe
Placktor Nestor, aide-météo adjt. de 5^e classe
Ayih Emmanuel, aide-météo adjt. de 6^e classe
Tomégah Jacob, aide-météo adjt. de 6^e classe
Bruce Henri, aide-météo adjt. de 6^e classe
Silete Jean, aide-météo adjt. de 6^e classe
Bartet Françoise, aide-météo adjte de 6^e classe
Wilson Robert, aide-météo adjt. de 6^e classe
Kowu Polycarpe, aide-météo adjt. de 6^e classe
Adossama Pierre, aide-météo adjt. de 6^e classe
D'Almeida Innocent, aide-météo adjt. de 6^e classe
Gbaguidi Martin, aide-météo adjt. de 6^e classe

Dossou Florentin, aide-météo adjt. de 6^e classe
Bellow Samuel, aide-météo adjt. de 6^e classe
Ajavon Jean, aide-météo adjt. de 6^e classe
Mensah Michel, aide-météo adjt. de 6^e classe

Ces indemnités sont payables trimestriellement à terme échu, sur certificat de service fait, proportionnellement à la durée des fonctions remplies.

Par décision n° 29 D/PTT. du :

8 janvier 1952. — A compter du 1^{er} janvier 1952 il est attribué aux agents ci-après désignés les indemnités forfaitaires de tournée suivantes :

Ajavon Joseph, facteur Ppal. de 1^{re} classe — groupe V Chef de famille . . . 2.880
Hunkpati John, facteur Ppal. de 1^{re} classe — groupe V Chef de famille . . . 2.880
Sossou Vodonou, facteur Ppal. de 1^{re} classe — groupe V Chef de famille . . . 2.880

La présente décision abroge celle du 31 octobre 1951.

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 933-51/SG. du :

28 décembre 1951. — Le séjour dans les Cercles de Mango, Lama-Kara, Atakpamé, Klouto, Lomé et Anécho, à l'exception du Cercle de Sokodé est interdit pendant une durée de un an, pour compter du 2 février 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Amadou Zakari, dit Alfa, détenu à la prison de Sokodé, âgé de 22 ans environ, né à Adjéidé, fils de feu Amadou et de Lamatou, célibataire sans enfant, sans profession, (F.D. 13.133/43.332), condamné à quatre mois de prison et un an d'interdiction de séjour pour recel de vagabondage par un jugement du 18 octobre 1951 du tribunal correctionnel de Sokodé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 17 janvier 1952, date à laquelle il devient libérable par application du décret du 18 juillet 1951, au nommé Aboudou Barry, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Lomé), âgé de 35 ans environ, né à Dogondouchi (Niger), fils de Aboudou et de Aissatou, demeurant à Tadjébo (Gold-Coast), (F.D. 11.311/21.122), condamné à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol par jugement du 20 juin 1951 du tribunal correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Remboursement

Par arrêté n° 958-51/Enreg. du :

31 décembre 1951. — Est autorisée la restitution à titre d'indue perception au profit des Etablissements R. Eychenne à Lomé la somme de soixante neuf mille

huit cent soixante deux francs remboursement partiel du droit (assurances contre incendies à 10 %) perçu par le Reçveur de l'Enregistrement de Lomé le 16 octobre 1951 F^o 20 n^o 2.014, lors de l'enregistrement de l'état de liquidation pour le troisième trimestre 1951 présenté par le dit Etablissement.

Réquisition de passage

Par décision n^o 1 D/P. du :

2 janvier 1952. — Est et demeure rapportée la décision n^o 990/DP du 13 décembre 1951, accordant réquisition de passage.

Une réquisition de passage de retour en France par anticipation, par voie aérienne, de Lomé à Paris, en 1^{re} classe (groupe II), est accordée, sur l'avion d'« Air-France » quittant Lomé le 3 janvier 1952, à Madame Dumas Simone ainsi qu'à ses deux enfants, âgés respectivement de 3 ans et 6 mois, famille d'un inspecteur de 1^{re} classe du cadre métropolitain des contributions directes, se rendant à Menton, rue des Partourneaux.

Santé

Ecole d'infirmiers

Par décision n^o 1.026 D/P. du :

28 décembre 1951. — Le Brevet d'Aptitude à l'emploi d'infirmiers et d'infirmières de l'Assistance Médicale Indigène du Togo, est décerné aux élèves de l'Ecole des Infirmiers et Infirmières de Lomé, reçus à l'examen de sortie de la Promotion 1951, dont les noms suivent, par ordre de mérite :

1 ^{er} Agbenou Gerson	12 ^e D'Almeida B. Pascal
2 ^e Da Sylveira Emile	13 ^e Koffi Paul
3 ^e Olympio Fabriano	14 ^e Pana Y. Raphaël
4 ^e Assimpa K. Jean	15 ^e D'Almeida Victorine
5 ^e Abotsi Tchaddée	16 ^e Lassey Tèvi
6 ^e Adoté Michel	17 ^e Awuku E. Emmanuel
7 ^e Goudeagbe Symphorien	18 ^e Tétégan Françoise
8 ^e Comlan A. Denis	19 ^e Houessou K. Robert
9 ^e Salah Godfnoid	20 ^e Aduayi Nestor
10 ^e Sobé Pierre	21 ^e Adayi Damien
11 ^e Atchou Jean	

Secours

Par arrêté n^o 15-52/F. du :

7 janvier 1952. — Un secours temporaire de cinq mille francs (5.000) renouvelable tous les trois ans est accordé pour compter du 1^{er} janvier 1950 aux orphelins de l'ex-ouvrier Kokou Agama, décédé à Atakpamé le 9 décembre 1946.

Ce secours est payable par trimestre et à terme échu sera mandaté au nom de M. Assionvi Félix charpentier à Atakpamé, tuteur légal des enfants du défunt.

Par arrêté n^o 19-52/CFT. du :

8 janvier 1952. — Le secours temporaire accordé à l'ex-agent du CFT Kodjo Laurence demeurant à Klouto est porté à 12.000 frs par an payable trimestriellement, pour compter du 1^{er} janvier 1952.

La dépense est imputable au budget annexe du CFT.

Par décision n^o 30 D/CFT. du :

8 janvier 1952. — La somme de dix mille huit cents francs (10.800) est allouée à titre de secours aux héritiers de Kossi Abalo, ex-aiguilleur journalier du CFT, décédé accidentellement le 22 avril 1951.

La dépense est imputable au budget annexe du chemin de fer et du wharf exercice 1951 chap. 2 bis art. 2 Paragr. 2.

S. I. P.

Par décision n^o 7 D/AE. du :

4 janvier 1952. — Madame Dumas, expert-comptable, attachée au fonds commun des sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo, en instance de départ en congé cesse ses fonctions à compter du 30 septembre 1951.

Par décision n^o 17 D/AE. du :

5 janvier 1952. — Le Conseil d'Administration du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance est ainsi composé pour l'année 1952 :

M.M. Ménard, Administrateur en chef de la France d'Outre-Mer	<i>Président</i>
Le Chef du Service des Finances	} <i>Membres</i>
Le Chef du Service des Affaires Economiques et du Plan.	
Le Chef du Service de l'Agriculture ou son délégué	
Le Chef du Service zootechnique ou son délégué	
L'Administrateur — Président de la S.I.P. de Lomé	
L'Administrateur du Fonds Commun des S.I.P.	
Le Secrétaire-Trésorier du Fonds Commun des S.I.P.	
Adjallé Joseph — Notable Togolais	
Occansey Ludwig — Notable Togolais	

Par décision n^o 18 D/AE. du :

5 janvier 1952. — La Commission Centrale de Surveillance des Sociétés Indigènes de Prévoyance est ainsi composée pour l'année 1952 :

M.M. Ménard, Administrateur en chef de la France d'Outre-Mer	<i>Président</i>
--	------------------

Le Chef du Service des Finances
 Le Chef du Service des Affaires
 Economiques et du Plan
 Le Chef du Service de l'Agriculture
 ou son délégué
 Le Chef du Service zootechnique ou
 son délégué
 L'Administrateur — Président de la
 S.I.P. de Lomé
 Bastard — Agent de la C^{ie} F.A.O.
 Adjaké Joseph — Notable Togolais
 Occansey Ludwig — Notable Togo-
 lais

Membres

Tombola

Par arrêté n° 947-51/SG. du :

31 décembre 1951. — La Mission Catholique de Palimé est autorisée à organiser à Palimé (Cercle de Klouto) une tombola dont le produit sera consacré exclusivement à la réparation de l'Eglise de Palimé.

Le nombre de billets dont l'émission est autorisée est fixé à 2.500 (deux mille cinq cents) au maximum.

Le prix du billet est fixé à 100 francs (cent francs).

La vente des billets aura lieu du 5 janvier au 2 février 1952.

Le tirage de la tombola aura lieu à Palimé, dans la cour de la Mission Catholique, le 3 février 1952 sous le contrôle du Commandant du Cercle de Klouto qui pourra faire intervenir dans cette opération la présence de délégués ou Commissaires agréés par lui.

Le montant des lots offerts ne devra pas être inférieur en valeur à la moitié de la valeur totale des billets émis.

La liste des lots avec indication de leur valeur devra être remise au Commandant du Cercle de Klouto préalablement à la mise en vente des billets.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS N° 190 relatif à la levée générale des mesures de séquestre édictées à l'encontre des avoirs français au Canada.

En vertu d'un arrangement intervenu récemment entre les gouvernements canadien et français, les autorités canadiennes ont décidé de lever les mesures de séquestre qui avaient été établies pendant la guerre et qui portaient encore sur certains avoirs français au Canada.

En conséquence, est abrogé l'avis relatif au déblocage des avoirs français au Canada (instruction aux Intermédiaires N° 74), publié au Journal Officiel n° 558 du 16 septembre 1946.

TITRE I — Modalités d'exécution de la mesure générale de déblocage.

I — Avoirs non directement détenus par le séquestre

Les avoirs de cette nature seront purement et simplement replacés dans leur situation d'origine. Les autorités canadiennes inviteront les dépositaires à avertir les propriétaires des dispositions adoptées à cet effet.

Les fonds d'Etat que les banques dépositaires auront achetés en remploi de revenus ou de remboursements de valeurs, ou avec le produit d'autres avoirs bloqués, bénéficieront de la levée des mesures de séquestre dans les mêmes conditions que les avoirs déjà détenus par les banques canadiennes au moment du blocage et conservés depuis par ces établissements.

II — Avoirs directement détenus par le séquestre

1°) Avoirs liquides

a) comptes en banque. Le séquestre remettra aux banques qui lui en ont effectué le versement, les sommes qu'il détient pour le compte de propriétaires français :

b) créances commerciales. Le séquestre enverra par chèques le montant de ces avoirs directement aux propriétaires français sans que ceux-ci aient à en faire la demande ;

c) dividendes et intérêts. Le séquestre enverra des chèques représentant ces avoirs directement aux propriétaires français ou à leurs mandataires canadiens, ou remettra ces avoirs aux sociétés débitrices.

2°) valeurs mobilières

Les valeurs mobilières seront replacées dans leur situation d'origine.

III — Cas particuliers

1°) Successions

Le séquestre n'exigera pas de permis émanant des départements des droits de succession canadiens pour le déblocage des actifs successoraux.

2°) Avoirs français n'apparaissant au Canada sous dossier de pays tiers

Les propriétaires de tels avoirs qui sont encore bloqués au Canada ont intérêt à inviter la banque étrangère sous le dossier de laquelle sont comptabilisés leurs avoirs à faire identifier ceux-ci au Canada comme avoirs français.

IV — Frais d'administration

Le bénéfice de la levée générale du séquestre des avoirs français bloqués peut être subordonné au règlement de frais d'administration réclamés par le séquestre canadien.

TITRE II — Régime applicable aux avoirs déblocés.

L'attention des propriétaires d'avoirs au Canada est appelée tout particulièrement sur le fait que la levée des mesures de séquestre n'affecte en aucune façon la situation des avoirs ou les obligations des propriétaires au regard de la législation française sur le contrôle des changes.

Les obligations résultant à cet égard de la législation française des changes sont précisées ci-après sur certains points, étant observé que les dispositions du présent titre sont applicables aussi bien aux avoirs déjà débloqués en vertu de demandes individuelles produites dans les conditions indiquées par l'avis relatif au déblocage des avoirs français au Canada (instruction aux intermédiaires No 74), qu'aux avoirs faisant l'objet de la mesure générale de levée de séquestre.

I — Actes de disposition.

Tout acte de disposition portant sur les avoirs débloqués est interdit aux personnes physiques de nationalité française ainsi qu'aux établissements en France de personnes morales françaises ou étrangères, sauf autorisation générale ou particulière de l'Office local des changes.

II — Avoirs liquides.

Les avoirs liquides de toute nature qui sont soumis à une obligation de rapatriement en vertu de la réglementation française des changes devront être immédiatement cédés sur le marché libre des changes à Paris, qu'ils aient été remis au Canada à la libre disposition de leurs propriétaires ou qu'ils aient fait l'objet d'un chèque adressé du Canada à leurs propriétaires. Ces dispositions concernent notamment les revenus échus ou encaissés depuis le 10 septembre 1939 ainsi que le produit d'exportations effectuées depuis cette date. Les autres avoirs liquides devront conformément à l'avis No 148 (instruction aux intermédiaires No 433) publié au Journal Officiel No 687 du 1^{er} octobre 1950, être portés au compte d'un intermédiaire agréé français.

En tout état de cause, les personnes qui, en exécution du présent avis, recevront directement des chèques établis par le séquestre canadien devront les remettre à un intermédiaire habilité à détenir des devises dans les quinze jours qui suivront la réception de ces chèques.

III — Fonds d'Etat canadiens achetés par les dépositaires au cours du blocage.

Les propriétaires de fonds d'Etat canadiens achetés par les banques depositaires au cours du blocage sont autorisés à conserver ces valeurs même si les sommes utilisées pour les acquérir étaient des revenus ou d'autres avoirs soumis en règle générale, à une obligation de rapatriement.

Lorsque ces valeurs appartiennent à des personnes physiques de nationalité française ou à des établissements en France de personnes morales françaises ou étrangères et sont placées sous le dossier direct des intéressés au Canada, ceux-ci doivent les déclarer à l'Office local des changes. Cette déclaration devra être faite dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis ou dans le mois qui suivra la date à laquelle les intéressés auront connu l'existence de ces titres s'ils n'ont pu en être informés auparavant.

IV — Valeurs américaines précédemment visées par les mesures de réquisition.

Les valeurs américaines précédemment visées par les mesures de réquisition devront, conformément aux dispositions de l'avis No 151 (instruction No 440) publié au Journal Officiel No 687 du 1^{er} octobre 1950, être placées sous le dossier d'un intermédiaire agréé français.

V — Rapatriement des revenus.

Les propriétaires de titres débloqués devront prendre toutes mesures utiles pour que les intérêts ou dividendes arriérés soient rapidement rapatriés et pour que les revenus à provenir ultérieurement de ces valeurs soient régulièrement encaissés et convertis en francs.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ou même du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, no 2169, déposée le 28 décembre 1951 le sieur Kofi Koumondji Ayigan né à Amoutivé (Lomé) vers 1915 profession de Serre-frein du C.F.T., demeurant et domicilié à Amoutivé, Co-propriétaire et Chef de famille de feu Koumondji Ayigan ci-après dénommés.

1°) Nyonouvia Koumondji Ayigan, Revendeuse demeurant et domiciliée à Amoutivé Lomé, âgée de 34 ans environs.

2°) Awademé Koumondji Ayigan, Revendeuse demeurant et domiciliée à Amoutivé Lomé, âgée de 31 ans environ.

3°) Kossiwa Koumondji Ayigan, Revendeuse demeurant et domiciliée à Amoutivé Lomé âgée de 39 ans environ.

4°) Tonyawo Koumondji Ayigan Revendeuse demeurant et domiciliée à Amoutivé Lomé, âgée de 28 ans environ.

5°) Komla Koumondji Ayigan, Tailleur demeurant et domicilié à Amoutivé Lomé, âgé de 33 ans environ.

6°) Egobo Koumondji Ayigan, Revendeuse demeurant et domiciliée à Amoutivé Lomé âgée de 31 ans environ.

7°) Kofivi Koumondji Ayigan, Chauffeur d'automobile demeurant et domicilié à Amoutivé Lomé âgé de 30 ans environ.

majeurs non interdits jouissant de leurs droits civils selon leur statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 a 14 c situé à Lomé, quartier Amoutivé Cercle de

Lomé connu sous le nom d'Amoutivé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par Kando à l'Est par Noudanou Ayigan et à l'Ouest par Hounyéaméto Ayigan.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2170, déposée le 28 décembre 1951 le sieur Kofi Koumondji Ayigan né à Amoutivé (Lomé) vers 1915 profession de Serre-frein du C.F.T., demeurant et domicilié à Amoutivé, Co-proprétaire et Chef de famille de feu Koumondji Ayigan ci-après dénommés.

1°) Nyonouvia Koumondji Ayigan, Revendeuse demeurant et domiciliée à Amoutivé Lomé, âgée de 34 ans environ.

2°) Awademé Koumondji Ayigan, Revendeuse demeurant et domiciliée à Amoutivé Lomé, âgée de 31 ans environ.

3°) Kossiwa Koumondji Ayigan, Revendeuse demeurant et domiciliée à Amoutivé Lomé âgée de 39 ans environ.

4°) Tonyawo Koumondji Ayigan Revendeuse demeurant et domiciliée à Amoutivé Lomé, âgée de 28 ans environ.

5°) Komla Koumondji Ayigan, Tailleur demeurant et domicilié à Amoutivé Lomé, âgé de 33 ans environ.

6°) Egobo Koumondji Ayigan, Revendeuse demeurant et domiciliée à Amoutivé Lomé âgée de 31

7°) Kofivi Koumondji Ayigan, Chauffeur d'automobile demeurant et domicilié à Amoutivé Lomé âgé de 30 ans environ.

majeurs non interdits jouissant de leurs droits civils selon leur statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 9 a 20 cas environ situé à Lomé, quartier Amoutivé Cercle de Lomé connu sous le nom d'Amoutivé et borné au Nord par Gavi Konou et Homo Logan, au Sud par une rue non dénommée, à l'Est par Homo Logan et à l'Ouest par Gavi Konou et la rue de Paris prolongée.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2171, déposée le 5 janvier 1952 le sieur Rudolph A. Kavegé né à Gbatopé le 26 juillet 1906 profession d'Employé de Commerce à la Cie F.A.O. demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1h 17 a 30 cas situé

à Tsévié, Cercle de Lomé connu sous le nom de quartier Tékangni et borné au nord par une rue non dénommée et Alagbo, au sud par Hounkpati à l'est par Alagbo et à l'ouest par la route de Lomé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2172, déposée le 5 janvier 1952 M^{re} Anani Ignacio Santos né à Lomé (Togo) le 3 février 1912 profession d'Avocat défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Gbetanou Issac, Planteur demeurant à Agadji Akposso — nord, Cercle du Centre majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, planté en partie de caféiers et de palmiers d'une contenance totale de 10 h 90 cas situé à Alaosso-Ekelikou Cercle du Centre et borné à l'ouest par le Village Alaosso, au nord et au sud par Ebliti et à l'est par la rivière Alaosso, les terres d'Ebliti et de Mougua du village de Gbécon.

Il déclare que ledit immeuble appartient au dit sieur Gbetanou Issac et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2173, déposée le 7 janvier 1952 le sieur Fred Tamakloé né à Lomé le 10 avril 1894 profession de Commerçant et propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 76 a 18 cas situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Gonoti et borné au nord par Eklou Wussu, à l'est par Eklou Wussu et Monica Numetu, au sud par Abraham Jibidar et Aziablevi et à l'ouest par Ametagba.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2174, déposée le 7 janvier 1952 le sieur Fred Tamakloé né à Lomé le 10 avril 1894 profession de Commerçant et propriétaire demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 51 a 49 cas situé à Palmé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Gonoti et borné au nord par Monica Noumetou, au sud par Justin Houenou, à l'est par Thomas Ahiekpou et à l'ouest par Charles Jibidar.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2175 déposée le 7 janvier 1952 le sieur Kpetsigo Eklou né à Bè vers 1886 profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Bè, Co-proprétaire et Administrateur des biens familiaux de feu Afatsi, de son vivant cultivateur à Bè majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, agissant tant en son nom et pour son compte personnel comme co-proprétaire qu'au nom et pour le compte de ses co-proprétaires ci-après dénommés :

1°) Kumado Eklou

et 2°) Akakpo Eklou demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cultures vivrières d'une contenance totale de 3 h. 12 cas situé à Bè-Tokoin, Cercle de Lomé connu sous le nom de Tokoin Bè et borné au nord par Ghédipé Numanyon et Gnamadi Akplakou, au sud par Midjrato Abodji, à l'est par Gnamadi Akplakou et à l'ouest par Akakpo Aziagbédé.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2176, déposée le 11 janvier 1952 la dame Lucia Debi Dotsé née à Anécho vers 1899 profession de Revendeuse, demeurant et domiciliée à Palimé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 52 cas situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Tovémondji et borné à l'est par route Palimé-Lomé, à l'ouest par Kowu, au sud par Daniel Elessessi et au nord par un passage vers route de Ho.

Elle déclare que le dit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2177, déposée le 15 janvier 1952 le sieur Gilbert D. Afandomi né à Anécho (Togo) en 1917 profession de Géomètre et Agent d'Affaires demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Sanvee Jonathan propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé (Togo) âgé de 59 ans majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier complanté de culture vivrière d'une contenance totale de 39 a 71 cas situé à Amoutivé-Tokoin Cercle de Lomé connu sous le nom d'A-

moutivé-Tokoin et borné au nord par Ndanou Alipui et Famayédé, au sud par Famille Adjallé et Julia Dovi Agniglo, à l'est par Todo Kloutsé et à l'ouest par Famille Adjallé.

Il déclare que ledit immeuble appartient au dit sieur Sanvee Jonathan et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2178, déposée le 15 janvier 1952 le sieur Gilbert D. Afandomi, né à Anécho (Togo) en 1917 profession de Géomètre et Agent d'Affaires demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Sanvee Jonathan, Propriétaire demeurant et domicilié à Lomé (Togo) âgé de 59 ans, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble suburbain non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier complanté de culture vivrière d'une contenance totale de 16 a 82 cas situé à Amoutivé-Tokoin Cercle de Lomé connu sous le nom de Ndanoukopé et borné au nord par Kponton Sylvestre, au sud par la ferme Kougbadji, à l'est par T.T. 1287 à Ndanou Alipui Kotomissa et à l'ouest par T.T. 282 à Robert Doe.

Il déclare que ledit immeuble appartient au dit sieur Jonathan Sanvee et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière p.i.,
F. de Guise.

Nécrologie

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, Commissaire de la République au Togo a le regret de faire part du décès du sergent garde frontière Tétévi Jacob, survenu le 21 décembre 1951 à l'hôpital de Lomé.

DECLARATION D'ASSOCIATION

« Ciné Photo Club du Togo »

Date de la déclaration : 7 janvier 1952.

Objet : Mettre en commun les résultats de l'expérience et des recherches de la cinématographie obtenus par les membres de l'association; dans ce domaine favoriser l'expansion d'une connaissance théorique et pratique de la cinématographie et de la photographie, sans but lucratif d'aucune sorte.

Vulgariser et défendre les intérêts des amateurs de la cinématographie et de la photographie etc...

Siège Social Provisoire : 64, Avenue des Alliés, Lomé.

ÉTUDE DE M^e VIALE AVOCAT-DÉFENSEUR A LOMÉ**Vente sur saisie immobilière**

Il sera procédé le vendredi vingt huit mars, mil neuf cent cinquante deux à huit heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du tribunal de première instance de Lomé, séant en ladite ville Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de :

UN IMMEUBLE URBAIN BATI

sis à Lama-Kara, Cercle de Sokodé, Subdivision de Lama-Kara, immatriculé au Livre foncier du Territoire du Togo, volume 1, folio cent cinquante huit, numéro cent cinquante huit, consistant en un terrain bâti constituant le n° 10 du lotissement du centre commercial de Lama-Kara, d'une contenance totale de onze ares quatre-vingt-sept centiares, comportant une construction à usage commercial et d'habitation.

Cet immeuble a été saisi, à la requête de la Société C. F. Fabre et Compagnie, dont le siège social est à Marseille, 93, rue Paradis, et ayant à Lomé (Togo) un principal établissement, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur Paul Torres, son agent fondé de pouvoirs au Togo, assistée de Maître Raymond Viale, Avocat-Défenseur à Lomé en l'étude de qui domicile est élu :

Sur le sieur Joseph Agboton, commerçant, demeurant à Lama-Kara, en vertu :

1° — De la grosse en forme exécutoire d'un jugement en date du six juillet mil neuf cent cinquante et un, rendu par défaut par le tribunal de 1^{re} Instance de Lomé, statuant en matière commerciale, entre la Société requérante d'une part et Monsieur Joseph Agboton d'autre part, signifié le vingt sept septembre 1951 par exploit de Maître Cosme Deckon, Huissier à Lomé;

2° — D'une ordonnance rendue sur requête à la date du dix-sept novembre 1951 autorisant la Société requérante à faire procéder à la saisie de l'immeuble appartenant au sieur Joseph Agboton

objet du Titre Foncier n° 158, V° I, F° 158 du Territoire du Togo, sis à Lama-Kara ;

3° — D'un pouvoir spécial sous seing privé en date du 20 novembre 1951 enregistré;

4° — D'un commandement valant saisie immobilière, en date du dix décembre mil neuf cent cinquante et un visé le même jour par Monsieur l'Administrateur des Colonies Commandant le Cercle de Lama-Kara et le cinq janvier mil neuf cent cinquante deux par Monsieur le Gouverneur de la Propriété foncière pour transcription.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges qui a été déposé au greffe et sur la mise à prix suivante fixée par la Société poursuivante.

Pour le lot unique objet du Titre Foncier n° 158 du Territoire du Togo : vingt cinq mille francs (25.000 frs.).

R. VIALE

Pour tous renseignements s'adresser à l'étude de M^e R. VIALE, Avenue des Alliés à Lomé ou au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé où le cahier des charges a été déposé.

RECEPISSE DE DECLARATION*Titre de l'Association*

« CENTRE DE CULTURE HUMAINE »

Objet ou But :

- a) Créer parmi les jeunes gens des deux sexes un esprit de camaraderie et d'étude;
- b) Pour chacun, le développement de son esprit, de son savoir, pour entraîner les camarades au bien-être de la vie moderne sans aspiration secrète;
- c) Elever un esprit d'encouragement de l'étude, de l'histoire et la science de l'origine africaine.

Siège Social : Atakpamé — Quartier Lom-Nava (Maison de M. C. Dotsey).

Pièces Annexées à la Déclaration : Statuts.